

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

ALLER

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2005](#) : Version révisée de l'Assurance-automobile de

l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et d'autres formulaires d'assurance-automobile

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 07/05

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Version révisée de l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et d'autres formulaires d'assurance-automobile

À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire

souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Par ce bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) souligne l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) ainsi que d'autres révisions à plusieurs autres formulaires d'assurance automobile. Ces modifications découlent de changements récents de la réglementation et de la publication d'une version révisée de la Police d'assurance-automobile de l'Ontario (FPO 1) le 24 mai 2005 dans le Bulletin A-05/05. Les changements ont été effectués en collaboration avec les intervenants de l'industrie de l'assurance.

Version révisée F.P.O. 4

La version révisée de la F.P.O. 4 tient compte des modifications récemment apportées aux conditions légales du

règlement 777/93 en matière de résiliation du contrat d'un assuré pour cause de non-paiement.

Une définition révisée de conjoint, qui inclut les conjoints de même sexe, a aussi été ajoutée à la F.P.O. 4. La définition distincte de partenaire de même sexe antérieurement prévue à la F.P.O. 4 a été éliminée. Cette modification a été introduite par la Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les unions conjugales, qui a reçu la sanction royale le 9 mars 2005.

Autres modifications apportées à des formulaires

Un certain nombre de formulaires d'assurance automobile ont également été modifiés à la suite de la Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les unions conjugales et des changements récents de la réglementation. Ces formulaires révisés sont les suivants :

- F.P.O 1 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du propriétaire
- FMPO 3 - Conduite d'automobiles de l'État
- FPMO 27 - Responsabilité pour les dommages causés à une automobile appartenant à autrui et autres garanties pour les personnes assurées conduisant d'autres automobiles
- FMPO 44R - Protection de la famille
- F.P.O. 4 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du garagiste
- F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste
- F.A.O. 82 - Conduite d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée

Les formulaires d'avenants relatifs aux franchises en cas de vol ont également été révisés afin d'éliminer les références à la franchise en cas de vol qui ne s'applique plus en vertu de la FPO 1 et la FPO 4 :

- FMPO 40 - Franchise pour vol et incendie
- F.A.O. 79 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobiles appartenant à la personne assurée
- F.A.O. 86 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobile du client

Date d'entrée en vigueur et personne-ressource

Ces modifications s'appliquent à toutes les polices émises ou renouvelées le 1er novembre 2005 ou après cette date.

Si vous avez des questions au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec votre analyste des tarifs de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bob Christie

Directeur général et

surintendant des services financiers

29 septembre 2005

Pièces jointes :

- [F.P.O. 4 - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes](#)
- [F.P.O. 4 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du garagiste](#)
- [F.A.O. 79 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobiles appartenant à la personne assurée](#)
- [F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste](#)
- [F.A.O. 82 - Conduite d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée](#)
- [F.A.O. 86 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobile du client](#)
- [F.P.O 1 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du propriétaire](#)
- [FMPO 3 - Conduite d'automobiles de l'État](#)
- [FMPO 27 - Responsabilité pour les dommages causés à une automobile appartenant à autrui et autres garanties pour les personnes assurées conduisant d'autres automobiles](#)
- [FMPO 40 - Franchise pour vol et incendie](#)
- [FMPO 44R - Protection de la famille](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).



[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/13/2005 9:34:14 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



ASSURANCE- AUTOMOBILE DE L'ONTARIO POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)

**Police des garagistes standard approuvée par le surintendant des services
financiers,**

en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RESPONSABILITÉ CIVILE
PARTIE 2	INDEMNITÉS D'ACCIDENT
PARTIE 3	GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE
PARTIE 4	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS
PARTIE 5	PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS
PARTIE 6	RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE
PARTIE 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS
PARTIE 8	CONDITIONS LÉGALES

ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant dans la partie 7 et 8, s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

AVERTISSEMENT – INFRACTIONS

Sont coupables d'une infraction en vertu de la *Loi sur les assurances*, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

Est coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux avec l'intention qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Est coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime précisée dans le certificat d'assurance et sous réserve des limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions stipulées aux présentes, notamment de la condition selon laquelle la responsabilité de l'assureur est engagée uniquement en vertu du ou des parties ou alinéas pour lesquels une prime est stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance.

PARTIE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

1.1 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme la personne assurée, de toute autre personne qui, avec le consentement de la personne assurée, conduit une automobile appartenant à la personne assurée ou qui y est transportée, toute somme que la personne assurée ou cette autre personne est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile appartenant à la personne assurée et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE, NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

AUTRES AUTOMOBILES

1.2 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile d'un client ou d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou d'une partie quelconque de cette automobile, et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE, NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

EXCLUSIONS

1.3 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie

- 1.3.1 des pertes ou des dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile louée auprès d'un tiers par la personne assurée en vertu d'un contrat de location d'une durée de plus de trente jours et qui nécessite la souscription et le maintien d'une assurance par la personne assurée;
- 1.3.2 des pertes ou des dommages causés à des biens transportés dans ou sur l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;

- 1.3.3 des pertes ou des dommages causés à des biens qui appartiennent à une personne assurée en vertu de la présente partie, qu'elle a loués ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- 1.3.4 des pertes ou des dommages causés à l'automobile d'un client;
- 1.3.5 des sommes supérieures à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance et des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la présente partie, sous réserve de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire);
- 1.3.6 de toute responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile.

CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

1.4 Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, l'assureur est tenu :

- 1.4.1 sur réception de l'avis de sinistre, de faire les enquêtes, procéder aux négociations ou effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit au nom d'une personne assurée en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;
- 1.4.2 de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre de pertes, de blessures ou de dommages matériels subis;
- 1.4.3 de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus, après le jugement, sur la partie couverte par la garantie de l'assureur;
- 1.4.4 en cas de lésions corporelles, de rembourser à la personne assurée en vertu de la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment de la blessure;
- 1.4.5 de respecter sa garantie jusqu'à la limite minimale prescrite dans toute province ou tout territoire visé par la présente police où l'accident est survenu, si cette limite est supérieure à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance;
- 1.4.6 de ne pas opposer à une demande de règlement un moyen de défense qu'il ne pourrait opposer s'il s'agissait d'une police de responsabilité automobile établie dans une province ou un territoire visé par la présente police où l'accident est survenu.

ASSURÉS MULTIPLES

1.5 La présente partie prévoit le versement d'indemnités relativement à une réclamation ou à une action intentée par une personne assurée désignée contre une autre personne assurée désignée, pourvu que :

- a) la garantie s'applique de la même manière et pour le même montant que si une police distincte était établie au nom de chaque personne assurée; et
- b) l'assureur ne soit pas responsable d'un montant supérieur à la limite stipulée à la rubrique 5, partie 1 du certificat d'assurance.

CONVENTIONS DE LA PERSONNE ASSURÉE

1.6 Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, chacune des personnes assurées en vertu de la présente police :

- 1.6.1 en acceptant ladite police, nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans une province ou un territoire où une action liée directement ou indirectement à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile est intentée contre la personne assurée;
- 1.6.2 remboursera, à la demande de l'assureur, toute somme que celui-ci a versée en raison des dispositions de lois relatives à l'assurance automobile et que l'assureur ne serait pas par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente police.

PARTIE 2

INDEMNITÉS D'ACCIDENT

Veuillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

2.1 Personnes assurées

Aux fins de la partie 2, les personnes assurées sont définies dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et une automobile assurée à cette fin comprend les automobiles qui appartiennent à la personne assurée ainsi que celles qui ne lui appartiennent pas et les automobiles des clients, conformément aux définitions de la présente police. En outre, l'assurance couvre toute personne qui est blessée ou tuée dans un accident qui met en cause l'automobile d'un client ou une automobile appartenant ou non à la personne assurée, conformément aux définitions de la présente police, et qui n'est pas la personne assurée désignée, son conjoint ou une personne à charge aux termes d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile et qui n'est pas couverte aux termes de la police couvrant l'automobile dans laquelle elle prenait place ou qui l'a heurtée.

2.2 Types de garanties

Les indemnités d'accident légales sont décrites en détail dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la Loi sur les assurances. La présente partie décrit les indemnités auxquelles a droit la personne assurée si elle est blessée ou tuée dans un accident d'automobile. Advenant des divergences entre le libellé de la présente partie et celui de l'Annexe, c'est l'interprétation de cette dernière qui l'emporte.

L'assureur est tenu d'informer les personnes assurées des garanties offertes.

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales comprend les garanties suivantes :

Prestations de remplacement du revenu

Cette garantie prévoit le paiement de prestations si la personne assurée est incapable de gagner un revenu.

Prestations de soins

Cette garantie prévoit le remboursement de certains frais lorsque la personne assurée ne peut pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge.

Prestations en l'absence d'un revenu

Cette garantie prévoit des prestations si la personne assurée est incapable de mener une vie normale et n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu ou aux prestations de soins.

Prestations pour frais médicaux

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

Prestations pour frais de réadaptation

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

Prestations pour soins auxiliaires

Cette garantie prévoit le remboursement d'une partie des frais engagés par la personne assurée pour obtenir des soins auxiliaires.

Remboursement d'autres frais

Cette garantie prévoit le remboursement d'autres frais, comme ceux des personnes qui rendent visite à la personne assurée pendant qu'elle reçoit des

soins ou qu'elle est en convalescence. Un remboursement est aussi prévu pour certains frais de nettoyage et d'entretien ménager, de réparation ou de remplacement d'articles perdus ou endommagés lors d'un accident ainsi que certains frais scolaires.

Prestations de décès

Cette garantie prévoit le paiement de prestations aux membres de la famille en cas du décès de la personne assurée.

Prestations de frais funéraires

Cette garantie peut rembourser certains frais funéraires.

Garanties facultatives

Il est possible de souscrire une ou plusieurs garanties facultatives afin d'accroître les garanties de base prévues dans la présente section. Ces garanties facultatives sont les suivantes :

prestations majorées de remplacement du revenu; prestations majorées de soins et de soins aux personnes à charge; prestations majorées pour frais médicaux, pour frais de réadaptation et pour soins auxiliaires; prestations majorées de décès et de frais funéraires. La personne assurée peut aussi souscrire une garantie d'indexation qui augmente chaque année certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

2.3 Présentation d'une demande d'indemnités

2.3.1 Demande d'indemnités – Modalités et délais

En cas d'accident, toute personne demandant des indemnités doit en informer l'assureur dans les sept jours suivant l'événement, et l'assureur fera parvenir à chacune de ces personnes une formule de demande d'indemnités. La personne demandant des indemnités doit faire parvenir à l'assureur la formule de demande dûment remplie dans les 30 jours suivant sa réception. La personne assurée peut être admissible aux prestations même si elle ne respecte pas ces délais, à condition de fournir un motif valable, mais le versement de ces prestations peut être retardé. L'assureur peut demander à la personne assurée de fournir des renseignements supplémentaires relativement à la demande d'indemnités, tels qu'une déclaration solennelle portant sur les circonstances ayant mené à la demande ou encore une preuve d'identité. Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut aussi demander à la personne assurée de se soumettre à un interrogatoire sous serment relativement à son droit à des indemnités, à une date et un endroit qui conviennent à celle-ci.

Si la personne ne prend pas part à l'interrogatoire, tel que demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou suspendu. Si les blessures de la personne assurée correspondent à certaines lignes directrices établies par le surintendant des services financiers, elle peut avoir droit à certains traitements médicaux et de réadaptation sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'assureur et avant d'avoir présenté une demande d'indemnités dûment remplie.

2.3.2 Choix des indemnités

Si la personne assurée est admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, l'assureur l'en informera et celle-ci aura 30 jours pour choisir parmi les prestations de remplacement du revenu, les prestations en l'absence d'un revenu ou les prestations de soins.

2.4 Restriction de la garantie

La personne assurée n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu, aux prestations en l'absence d'un revenu ou aux prestations pour autres frais si elle

- a) savait ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'elle conduisait une automobile non assurée;
- b) conduisait une automobile alors qu'elle n'était pas légalement autorisée à conduire;
- c) conduisait une automobile qu'elle n'était pas autorisée à conduire en vertu de la présente police;
- d) conduisait sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire, ou aurait raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans le consentement du propriétaire;
- e) a fait ou a eu connaissance d'une déclaration inexacte importante qui a incité l'assureur à établir la présente police;
- f) a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'une modification importante des circonstances constitutives du risque, conformément à la partie 8, article 1;
- g) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

PARTIE 3

GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

3.1 L'assureur accepte de payer toutes les sommes :

- 3.1.1 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles résultant d'un accident d'automobile;
- 3.1.2 qu'une personne a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée aux termes de la police ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile;
- 3.1.3 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu ou aux deux, à la suite d'un accident d'automobile.

Définitions

3.2 Aux fins de la présente partie, on entend par :

- 3.2.1 « automobile assurée », l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;
- 3.2.2 « personne assurée en vertu de la police »,
 - a) le propriétaire de l'automobile, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés à l'automobile assurée;
 - b) le propriétaire du contenu, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés au contenu de l'automobile assurée;
 - c) dans le cas d'une demande relative à des lésions corporelles ou à un décès :
 - i) les personnes transportées dans l'automobile assurée;

- ii) la personne assurée, son conjoint et les parents à charge de l'assuré, de son conjoint :
 - 1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
 - 2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails;
- iii) si la personne assurée est une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif, les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les associés de la personne assurée à la disposition desquels est mise, de façon régulière, l'automobile assurée, ainsi que leur conjoint et les parents à charge de ces personnes :
 - 1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
 - 2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails, à condition que ces administrateurs, dirigeants, employés ou associés, ou leur conjoint, ne soient pas propriétaires d'une automobile assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile;

3.2.3 « automobile non identifiée », automobile dont le propriétaire ou le conducteur ne peut être identifié;

3.2.4 « automobile non assurée », automobile dont ni le propriétaire ni le conducteur n'ont, relativement à sa propriété, à son usage ou à sa conduite, une assurance valable et recouvrable contre la responsabilité civile pour lésions corporelles et dommages causés aux biens. La présente définition exclut, toutefois, l'automobile appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou immatriculée au nom de l'une ou l'autre de ces personnes.

Qualification d'un parent à charge

3.3 Est réputé ne pas être un parent à charge aux fins de la présente partie le parent à charge visé au sous-alinéa 3.2.2 c) (ii) qui est propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat ou subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'un accident pendant qu'il est transporté dans sa propre automobile non assurée.

3.4 Les conditions, dispositions, exclusions et limitations suivantes prescrites par les règlements pris en application de l'article 265 de la *Loi sur les assurances* s'appliquent à la couverture prévue dans la présente partie.

Limitations et exclusions

3.5 L'ASSUREUR N'EST PAS TENU de verser d'indemnité,

- a) pour un montant supérieur aux minimums prescrits à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans la province ou le territoire où a lieu l'accident, peu importe le nombre de personnes blessées ou tuées ou les dommages causés à l'automobile et à son contenu, et l'assureur n'est en aucun cas responsable d'un montant supérieur aux minimums prévus à l'article 251 de la *Loi sur les assurances*;
- b) lorsque la personne assurée en vertu de la police est en droit de recouvrer des sommes en vertu de la section relative à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile;
- c) à une personne victime d'un accident dans une province ou un territoire où une demande d'indemnité valide peut être soumise dans le but d'obtenir une indemnité contre un jugement non exécuté ou un fonds similaire;
- d) à l'égard d'une perte ou de dommages causés directement ou indirectement par des substances radioactives
- e) à l'égard de dommages-intérêts au titre de dommages accidentels causés à l'automobile assurée et à son contenu, pour la première tranche de 300 \$ par sinistre, ni aucune somme en sus de 25 000 \$;
- f) à l'égard de toute perte ou tout dommage mentionné au paragraphe 3.1 qui surviennent lorsque l'automobile assurée est conduite par un conducteur exclu.

3.6 Lorsque la responsabilité de la personne assurée est engagée par suite d'un accident du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne et de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu,

- a) les demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les demandes pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la somme payable;
- b) les demandes de règlement pour dommages causés à l'automobile assurée et à son contenu ont priorité sur les demandes pour lésions corporelles ou décès, jusqu'à concurrence de 5 p. 100.

Accidents mettant en cause des automobiles non identifiées

3.7 Lorsqu'une automobile non identifiée cause des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée aux termes de la police,

- a) la personne assurée aux termes de la police ou son représentant doit signaler l'accident à un policier, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- b) la personne ou son représentant doit remettre à l'assureur une déclaration écrite décrivant les circonstances de l'accident dans les trente jours de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- c) la déclaration doit indiquer si l'accident a été causé par une personne dont l'identité n'est pas connue et si la personne assurée aux termes de la police a été blessée ou tuée, et si des biens ont été endommagés lors de l'accident;
- d) la personne ou son représentant doit permettre à l'assureur, sur demande, d'inspecter l'automobile qui la transportait au moment de l'accident.

Détermination de la responsabilité civile et du montant des dommages-intérêts

3.8 La détermination du droit juridique de la personne assurée en vertu de la police de recouvrer des dommages-intérêts et, le cas échéant, du montant de ceux-ci se fait :

- a) au moyen d'une entente entre la personne assurée en vertu de la police et l'assureur;
- b) à la demande de la personne assurée en vertu de la police et avec le consentement de l'assureur, par voie d'arbitrage par une personne choisie par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'entendre sur un choix, par deux personnes, l'une choisie par la personne assurée et l'autre, par l'assureur, et par une troisième personne désignée par les deux personnes ainsi choisies;
- c) par un tribunal compétent de l'Ontario dans le cadre d'une action intentée contre l'assureur par la personne assurée en vertu de la police et, à moins que cette détermination n'ait été faite précédemment dans le cadre d'un litige porté devant un tribunal compétent de l'Ontario, l'assureur peut inclure dans sa défense la détermination de sa responsabilité et le montant des dommages-intérêts.

3.9 La Loi de 1991 sur l'arbitrage s'applique à tous les arbitrages entrepris conformément à l'alinéa 3.8 b).

Avis de poursuite judiciaire

3.10 Lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant intente une poursuite judiciaire pour dommages-intérêts contre une autre personne qui possède ou conduit une automobile mise en cause dans un accident, une copie du bref d'assignation ou de toute autre instance doit être immédiatement remise ou expédiée

par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.

- 3.11** Sous réserve des paragraphes 3.5 et 3.6, lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant obtient gain de cause contre l'autre personne mentionnée au paragraphe 3.10, mais est incapable de recouvrer en tout ou en partie le montant adjugé, l'assureur doit payer ce montant sur demande ou, selon le cas, la différence entre ce que la personne a recouvré en vertu du jugement et le montant ainsi adjugé.
- 3.12** Avant d'effectuer ce paiement, l'assureur peut demander que la personne assurée en vertu de la police ou son représentant cède à l'assureur le montant adjugé ou le solde impayé, selon le cas, et celui-ci doit rendre compte à la personne assurée de toute somme recouvrée en vertu de ce jugement en sus de ses frais et du montant qu'il a versé à la personne assurée.

Avis et preuve de sinistre

3.13 Une personne en droit de présenter une demande d'indemnité à l'égard de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée en vertu de la police, doit le faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) le demandeur doit remettre à l'assureur un avis de sinistre écrit dans les trente jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date;
- b) le demandeur doit fournir à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date, une preuve aussi raisonnable que possible, vu les circonstances, de l'accident et de la perte encourue qui donne lieu à une demande d'indemnité;
- c) le demandeur doit fournir à la demande de l'assureur une attestation du conseiller médical ou du psychologue de la personne assurée en vertu de la police indiquant la cause de la blessure ou du décès et, s'il y a lieu, la nature de la blessure et la durée prévue de l'invalidité;
- d) le demandeur doit fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie, à laquelle le demandeur peut avoir recours.

3.14 Sous réserve de la condition légale 7, la condition légale 6 s'applique, avec les modifications nécessaires, à toute demande d'indemnité pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu.

Examens médicaux

- 3.15** Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut demander à la personne assurée en vertu de la police de se soumettre à un examen par un conseiller médical ou un psychologue dûment habilité aussi souvent qu'il peut raisonnablement l'exiger.
- 3.16** L'assureur doit assumer les frais des examens qu'il demande en vertu du paragraphe 3.15.
- 3.17** L'assureur doit remettre sur demande une copie du rapport médical à toute personne qui présente une demande d'indemnités en vertu de la police ou à son représentant.

Limitations

- 3.18** Toute action en vue d'obtenir un règlement en vertu de la police, aux termes du paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les assurances*, ne peut être entreprise que si les exigences de la présente partie relativement au règlement sont respectées.
- 3.19** Toute action ou instance contre l'assureur relativement à la perte ou aux dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu ne peut être entreprise plus de un an après la survenance du sinistre.
- 3.20** Toute action ou instance contre l'assureur relativement à des lésions corporelles ou à un décès ou relativement à une perte ou à des dommages à des biens autres qu'à l'automobile assurée ou à son contenu, ne peut être entreprise plus de deux ans après la survenance de la cause de l'action.

Plafonnement des sommes payables

- 3.21** Si une personne assurée en vertu de la police est en droit de toucher des indemnités en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type prévu au paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les assurances*, la personne ou toute personne qui demande un règlement par l'intermédiaire de cette personne ou toute personne qui demande un règlement en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* a le droit de recouvrer une somme égale à une seule indemnité.

PARTIE 4 INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

- 4.1** Lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée pour les dommages causés à une automobile, à ses accessoires et à son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu découlant d'un accident dont une autre personne aurait été responsable en l'absence de l'article 263 de la *Loi sur les assurances*, si cette automobile
- a) appartient à la personne assurée, POURVU QUE son usage ne soit pas exclu en vertu du paragraphe 7.14 et qu'elle ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15 ou
 - b) n'appartient pas à la personne assurée, POURVU QUE l'automobile
 - i) soit sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée;
 - ii) ne soit pas utilisée pour un usage exclu en vertu du paragraphe 7.14 et ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15;
 - iii) ne soit pas assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile.
- 4.2** Le montant payé dépend de la mesure dans laquelle la personne assurée ou le conducteur n'est pas responsable, selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.
- 4.3** Le montant payable à l'égard de la perte ou des dommages causés au contenu de l'automobile qui n'est pas transporté moyennant rémunération est payé au propriétaire des biens.

Franchise

- 4.4** La responsabilité de l'assureur pour chaque événement et pour chaque automobile peut être assujettie à une franchise au titre de l'indemnisation directe des dommages matériels. Le cas échéant, la franchise est égale au montant indiqué à la rubrique 5, partie 4 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.
- 4.5** Advenant la perte de l'automobile et de son contenu, ou des dommages qui y sont causés, la franchise s'applique d'abord à la perte de l'automobile. Le solde, le cas échéant, s'applique à la perte du contenu.
- 4.6** L'assureur paie la portion des dommages qui correspond au pourcentage de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur, moins la franchise applicable au titre de l'indemnisation directe des dommages matériels.

Exclusions

- 4.7** L'assureur n'assume aucune responsabilité en vertu de la présente partie à l'égard
- a) du contenu de l'automobile qui est transporté moyennant rémunération ou
 - b) de la responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile, et
 - c) de la perte ou des dommages résultant d'un risque nucléaire, sous réserve de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire).

PARTIE 5

PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

- 5.1** L'assureur consent à indemniser la personne assurée au titre de la perte d'une automobile qui lui appartient ou des dommages directs et accidentels qui lui sont causés, y compris ses accessoires, lorsque ceux-ci y sont attachés et en font partie, conformément à un ou plusieurs des alinéas suivants :

- Alinéa 5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT – causés par une collision avec un autre objet ou par le versement de l'automobile;
- Alinéa 5.1.2 RISQUES MULTIPLES – causés par un risque autre que par une collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée ou par le versement de l'une ou l'autre automobile; pourvu que
 - a) le terme « un autre objet » comprenne une automobile à laquelle est attachée l'automobile ou sur laquelle elle est transportée, et la surface du sol et tout objet se trouvant dans ou sur cette surface;
 - b) le terme « risques » comprenne, sans s'y limiter, les risques énumérés à l'alinéa 5.1.3 (Risques spécifiés), et la chute d'objets ou des objets volants, des missiles et le vandalisme.

- Alinéa 5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.
- Alinéa 5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS, EXCLUANT LE VOL – causés par un incendie, la foudre, une tempête de vent, un tremblement de terre, la grêle, la crue des eaux, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu ou le déraillement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Franchise

- 5.2** La responsabilité de l'assureur se limite au montant du sinistre qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée au paragraphe applicable de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance. Pour les pertes ou les dommages décrits à l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement), lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, le montant de la franchise correspond au montant indiqué à la rubrique 5, alinéa 5.1.1 de la partie 5 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.
- 5.3** Le paragraphe 5.2 s'applique à la perte ou aux dommages causés à chaque automobile, sauf à l'égard d'automobiles assurées en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol), auquel cas la franchise s'applique à chaque événement.
- 5.4** Aucune somme n'est payable par la personne assurée en vertu des paragraphes 5.2 et 5.3 lorsque la perte ou les dommages sont causés par un incendie ou la foudre lorsque ces risques sont couverts.

Limites de responsabilité

Applicables aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol).

- 5.5** Sous réserve des paragraphes 5.6, 5.7, 5.8 ET 5.9 ci-dessous, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE à l'égard d'un sinistre,
- a) de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la rubrique 5 du certificat d'assurance à chaque emplacement désigné;
 - b) de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
 - c) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles appartenant à la personne assurée à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.
- 5.6** Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, si, au moment du sinistre, la personne assurée n'a pas déposé le rapport mentionné au paragraphe 7.8 de la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions), la responsabilité de l'assureur se limite au montants indiqués dans le dernier rapport déposé. Si le rapport non soumis était le premier qui devait être déposé, l'assureur n'est pas responsable de plus de 75 p. 100 de la limite de responsabilité applicable stipulée à la rubrique 5 de la partie 5 du certificat d'assurance.
- 5.7** Si un sinistre survient lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, la responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque emplacement se limite à la proportion du sinistre que représentent les montants inscrits sur le dernier rapport déposé avant le sinistre par rapport à la valeur réelle en espèces des automobiles présentes à l'emplacement à la date du rapport.
- 5.8** Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE, la personne assurée doit assurer les automobiles en vertu de la présente police à chaque emplacement pour au moins 80 p. 100 de leur valeur réelle en espèces. À défaut de quoi, la personne assurée devient coassureur pour un montant suffisant de façon que l'assurance globale égale à 80 p. 100 de la valeur réelle en espèces des automobiles au moment du sinistre, et doit assumer sa part de responsabilité en cas de sinistre.

- 5.9** Si la perte ou les dommages aux termes du paragraphe 5.8 sont causés à une seule automobile, la coassurance décrite au paragraphe 5.8 ne s'applique pas à la perte ou aux dommages.

Exclusions

- 5.10** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente partie de toute perte ou tout dommage :

- a) aux pneus ou consistant en un bris mécanique ou une panne d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'un tel bris ou d'une telle panne ou de la rouille, de la corrosion, de l'usure, du gel ou d'une explosion dans la chambre de combustion; CEPENDANT l'assureur est responsable si la perte ou les dommages coïncident avec d'autres pertes ou dommages qui sont couverts par le paragraphe pertinent ou sont causés par un incendie, le vol ou le vandalisme, s'ils sont couverts par ce paragraphe;
- b) découlant d'une appropriation illicite, d'un détournement de fonds ou d'un vol par une personne qui possède légalement l'automobile en vertu d'une hypothèque, d'une vente sous condition, d'un bail ou d'un autre contrat écrit semblable;
- c) découlant d'un transfert volontaire de titre ou de propriété, que la personne ait été incitée ou non à le faire par une manœuvre frauduleuse, une ruse ou un faux prétexte;
- d) causés directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- e) causés au contenu d'automobiles ou de remorques autre que leurs accessoires;
- f) causés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'indemniser pas la personne assurée pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques;
- g) causés aux accessoires ou à l'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant, supérieurs à la somme de 1 500 \$. L'assureur paiera la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total.

Font partie des « accessoires et équipement électroniques », mais sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de localisation, les ordinateurs et autres articles de nature semblable. « Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de

l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

- 5.11 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE** en vertu de la présente partie de toute perte ou tout dommage subi lorsque la personne assurée conduit l'automobile ou permet à une autre personne de la conduire,
- a) sous l'effet de substances enivrantes jusqu'au point d'être incapable de maîtriser adéquatement l'automobile;
 - b) alors que le conducteur est reconnu coupable de l'un quelconque des délits suivants en vertu du *Code criminel* du Canada, découlant de la conduite, de la garde ou de la charge d'une automobile ou commis au moyen d'une automobile, ou d'un délit similaire en vertu d'une loi quelconque d'une province ou d'un territoire visé par la présente police : le fait de causer la mort par négligence criminelle; le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle; la conduite dangereuse d'une automobile; le défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident; la conduite avec facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang; le refus de fournir un échantillon d'haleine; le fait de causer des lésions corporelles pendant la conduite de l'automobile avec facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang; la conduite d'une automobile durant une interdiction; ou
 - c) la participation à une course ou à une épreuve de vitesse; ou l'usage de l'automobile à des fins illicites; ou pendant que la personne n'est pas autorisée par la loi à conduire.

- 5.12 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE** en vertu de la présente partie de la perte ou des dommages causés à une automobile vendue par la personne assurée et qui est en la possession d'un acheteur au titre d'un programme de paiement partiel.

- 5.13 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE** en vertu de la présente partie de la perte ou des dommages causés à une automobile qui est transportée dans ou sur une automobile appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et conçue pour le transport de plus d'une automobile ou qui est remorquée par une telle automobile.

- 5.14 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE** en vertu de l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée, sauf si le vol a été commis par une personne ou des personnes demeurant au même endroit que la personne assurée ou si ces personnes sont employées par la personne assurée

relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.

5.15 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol commis par une personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou employée par la personne assurée relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.

5.16 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée, est loué par celle-ci ou dont elle a la charge relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, sauf dans le cas d'un vol de l'automobile entière.

5.17 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de l'alinéa 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée.

Conventions supplémentaires de l'assureur

5.18 Lorsqu'une prime est précisée aux termes de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance et qu'une perte ou des dommages découlent du risque assuré, l'assureur consent en outre à :

5.18.1 payer les frais généraux d'avarie et de sauvetage ainsi que les frais de service d'incendie et les droits de douane des provinces ou territoires visés par la présente police, lorsque la réalisation du risque assuré engage la responsabilité de l'assuré pour ces frais;

5.18.2 renoncer à la subrogation contre toute personne qui, avec le consentement de la personne assurée, a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile, pourvu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne,

- a) qui a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile, et qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles, sauf s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé de la personne assurée; ou
- b) qui a
 - i) soit enfreint une quelconque condition de la présente police;
 - ii) soit conduit l'automobile dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5.11.

Convention de la personne assurée

- 5.19** Advenant une perte ou des dommages qui sont couverts par la présente police, la personne assurée consent, à la demande de l'assureur, à remplacer les biens ou à effectuer les réparations nécessaires au prix qu'il lui en coûte réellement.

PARTIE 6 RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE

VEUILLEZ NOTER que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

Collision ou versement

- 6.1** L'assureur consent à :
- 6.1.1 payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou les dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement par suite d'une COLLISION OU D'UN VERSEMENT, causés par une collision avec un autre objet ou le versement;
 - 6.1.2 verser à l'assureur de l'automobile du client la somme payée par cet assureur en raison de l'application de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* et des règles de détermination de la responsabilité prises en application de cet article, selon le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident.

Exclusions

- 6.2** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement),
- a) de toute somme en sus de la limite stipulée à la rubrique 5, paragraphe de la partie 6 du certificat d'assurance et des dépenses prévues dans les conventions supplémentaires de la présente partie;

- b) de la perte ou des dommages causés au contenu des automobiles ou des remorques, autre que leurs accessoires, sous réserve de l'alinéa 6.1.2;
- c) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant son recouvrement par la personne assurée;
- d) de la perte ou des dommages causés directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives.

Franchise

6.3 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement) donne lieu à une demande de règlement distincte. La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande de règlement se limite au montant de la perte ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée aux termes de la rubrique 5, paragraphe 6.1 de la partie 6 du certificat d'assurance. Lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, la franchise est égale au montant indiqué à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de la partie 6 du certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

Risques spécifiés

6.4 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement, pour :

RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile est transportée.

Limites de la responsabilité en vertu du paragraphe 6.4

6.5 SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 6.8 (CLAUDE DE COASSURANCE), L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) à l'égard d'un sinistre,

- a) de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance à chaque emplacement désigné ainsi que des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la présente partie;
- b) de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- c) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.

Exclusions

6.6 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages causés

- a) par l'explosion de pneus ou une explosion dans la chambre de combustion du moteur de l'automobile, à moins que cette perte ou ces dommages ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par le paragraphe 6.4;
- b) directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- c) par le vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée ou est loué par celle-ci ou dont elle a la charge, sauf dans le cas du vol de l'automobile entière;
- d) au contenu d'automobiles ou de remorques autre que leurs accessoires; ou
- e) causés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'indemniser pas la personne assurée pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

Franchise

6.7 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.4 donne lieu à une demande de règlement distincte. La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande de règlement se limite au montant de la perte ou

des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée aux termes de la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance. Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu du présent paragraphe pour une perte ou des dommages causés par un incendie ou la foudre si ces risques sont couverts.

Clause de coassurance

6.8 Si, au moment du sinistre couvert par le paragraphe 6.4, il se trouve à l'emplacement où survient le sinistre un plus grand nombre d'automobiles de clients que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de la partie 6 du certificat d'assurance, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE d'une proportion plus grande du montant pour lequel il serait par ailleurs responsable que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement par rapport au nombre total d'automobiles de clients présentes à l'emplacement au moment du sinistre.

Conventions supplémentaires de l'assureur

6.9 Lorsqu'une indemnité est prévue par la présente partie, l'assureur est tenu:

- a) sur réception de l'avis de sinistre, de faire les enquêtes, de procéder aux négociations avec le demandeur ou d'effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;
- b) de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police, dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre de pertes ou de dommages subis;
- c) de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus, après le jugement, sur la partie couverte par la garantie de l'assureur.

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant dans la présente partie et dans la partie 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire. Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

Territoire

7.1 La présente police couvre les pertes ou les dommages corporels ou matériels encourus par suite d'un accident qui découle de la propriété, de la conduite ou de l'usage d'une automobile au Canada, aux États-Unis et dans tout pays désigné dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

7.1.1 Toutes les sommes indiquées dans la présente police sont en devises canadiennes.

Définitions

7.2 Dans la présente police, on entend par :

7.2.1 « indemnités d'accident », les indemnités stipulées dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales prise en application de *la Loi sur les assurances*.

Définition d'automobile

7.2.2 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) : « automobile » comprend une remorque et une motoneige. En vertu de règlements, « automobile » peut inclure ou exclure d'autres genres ou catégories de véhicules.

7.2.3 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) et 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) : « automobile appartenant à la personne assurée »,

- a) toute automobile, y compris les remorques et les accessoires, qui appartient à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance;
- b) toute automobile vendue dans le cours des affaires décrites par la personne assurée, mais qui n'a pas encore été livrée à l'acheteur, À L'EXCEPTION de toute automobile dont la possession, la conduite ou l'usage est exclu dans la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou la partie 8 (Conditions légales) de la présente police.

7.2.4 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) : « automobile d'un client », toute automobile appartenant à une autre personne, pendant que l'automobile est remorquée ou poussée par une automobile conduite par la personne assurée ou par un employé ou un associé de celle-ci ou pendant que la personne assurée en a la garde, la surveillance ou la charge dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, mais NE COMPREND PAS une automobile,

- a) appartenant à une personne assurée en vertu de la présente police ou par une autre personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou louée par celles-ci;
- b) vendue par la personne assurée, mais pas encore livrée à l'acheteur.

7.2.5 Aux fins des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) : « automobile n'appartenant pas à la personne assurée », toute automobile, autre que l'automobile d'un client ou l'automobile louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location pour une période de plus de trente jours et pour laquelle une assurance doit être souscrite, qui n'appartient pas à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade par la personne assurée, ses employés ou ses associés, ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance.

Autres définitions

7.2.6 « emplacement nouvellement acquis », tout nouvel emplacement acquis par la personne assurée dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, si l'assureur en est informé dans les quatorze jours qui suivent la date d'acquisition.

- 7.2.7 « personne transportée », à l'égard d'une automobile,
- a) le conducteur,
 - b) tout passager transporté dans ou sur l'automobile,
 - c) toute personne qui monte dans l'automobile ou qui en descend.

7.2.8 « conjoint », deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariés l'un à l'autre,
- b) ont contracté un mariage annulable ou annulé; la personne faisant valoir un droit en vertu de la présente police ayant alors agi de bonne foi,
- c) ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans.

Avis à l'assureur

- 7.3** La personne assurée consent à fournir à l'assureur un avis écrit où figurent tous les détails connus d'un incident mettant en cause l'automobile assurée qui doit être signalé à la police conformément au *Code de la route*, dans les sept jours de l'incident, ou, si l'assuré ne peut pas pour cause d'incapacité remettre cet avis, le plus tôt possible par la suite.

Consentement

- 7.4** Toute personne qui est transportée dans une automobile conduite sans le consentement du propriétaire ou par un conducteur exclu n'est pas admissible à une indemnité en vertu de la présente police, sous réserve de la partie 2 (Indemnités d'accident).

Calcul de la prime ajustable

- 7.5** Les primes initiales sont calculées selon les conditions décrites dans le tableau de calcul de la prime pour la période d'assurance.
- 7.6** Les primes initiales mentionnées au paragraphe 7.5 peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance lorsque la personne assurée doit remettre par écrit à l'assureur l'information courante nécessaire en vue d'ajuster la prime indiquée dans le tableau de calcul de la prime, pourvu que :
- a) si la prime ajustée ainsi calculée est supérieure à la prime initiale applicable stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance, la personne assurée paye la différence;
 - b) si la prime est inférieure à la prime initiale applicable, l'assureur rembourse à la personne assurée la prime non acquise, sous réserve de la retenue de la prime minimale déterminée dans le certificat d'assurance.

7.7 À l'égard seulement des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la partie 5, si la prime est calculée en fonction d'une MOYENNE MENSUELLE :

- a) les primes initiales doivent être égales à 75 p. 100 de la prime annuelle calculée d'après les limites de responsabilité et les taux applicables à chaque emplacement;
- b) les primes initiales mentionnées en (a) peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance.

7.8 Aux fins du paragraphe 7.7, la prime acquise doit être calculée comme suit :

- a) la personne assurée doit soumettre un rapport écrit à l'assureur au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois, indiquant la valeur réelle en espèces de toutes les automobiles qui lui appartiennent et qui sont à vendre à chaque emplacement le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- b) la valeur de toutes les automobiles appartenant à la personne assurée qui ne sont pas à vendre doit être comprise dans les valeurs indiquées pour l'emplacement principal dans la municipalité ou le district où la personne assurée fait affaires;
- c) une moyenne des valeurs totales notées à chaque emplacement doit être effectuée et si la prime sur les valeurs moyennes
 - i) est supérieure aux primes initiales applicables stipulées dans le certificat d'assurance, la personne assurée doit verser un complément de prime pour cet excédent;
 - ii) est inférieure aux primes initiales applicables, l'assureur doit rembourser à la personne assurée la prime non acquise.

7.9 Advenant qu'un rapport mentionné à l'alinéa 7.8 (a) ne soit pas fait dans le délai stipulé dans ce paragraphe, la limite de responsabilité à chaque emplacement doit être égale à la valeur du risque aux fins de l'ajustement de la prime.

Vérification

7.10 L'assureur ou son représentant autorisé doit avoir raisonnablement accès aux dossiers de la personne assurée aux fins de la vérification de tout fait en rapport avec l'assurance prévue par la présente police.

Automobiles et remorques

7.11 Une automobile et une ou plusieurs remorques qui lui sont attachées sont réputées être une automobile à l'égard de la limite de responsabilité en vertu des parties 1 (Responsabilité civile), 2

(Indemnités d'accident) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la présente police, et des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité, y compris toute franchise, en vertu des parties 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client).

Autres personnes assurées

7.12 L'assureur consent à indemniser les personnes suivantes de la même manière et pour le même montant que si elles étaient nommément désignées comme assurées dans la présente police,

Usage « affaires »

- a) à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, toute autre personne qui, avec le consentement du propriétaire et dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du certificat d'assurance, conduit une automobile autre
 - i) qu'une automobile appartenant à cette autre personne assurée ou immatriculée à son nom;
 - ii) qu'une automobile dont la conduite ou l'usage est exclu en vertu des parties 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou 8 (Conditions légales) de la présente police;

Conduite d'autres automobiles

- b) à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) de la présente police, tout associé actif ou employé à plein temps de la personne assurée, lorsqu'une automobile est régulièrement mise à sa disposition par cette dernière, toute personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, leur conjoint qui habite avec eux et le conjoint de la personne assurée ou le partenaire de même sexe qui habite avec elle qui, avec le consentement du propriétaire, conduit pour la promenade tout autre véhicule dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, POURVU QUE :
 - i) ni l'associé, l'employé ou la personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, ou leur conjoint, ne possède ou ne loue pendant plus de 30 jours une automobile dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;

- ii) cette autre automobile n'appartienne pas à, ni ne soit louée ou utilisée régulièrement par la personne assurée, son employé ou son associé, une personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, ou par une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes;
- iii) la conduite ou l'usage de l'autre automobile ne soit pas exclu en vertu des parties 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou 8 (Conditions légales) de la présente police;
- iv) la garantie de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) ne s'applique que lorsque cette autre automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge d'une personne désignée à l'alinéa 7.12 b) et n'est pas assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

- 7.12.1** L'assureur consent à indemniser en vertu de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) toute personne dont l'automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée, POURVU QUE l'automobile ne soit pas
- i) assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile;
 - ii) utilisée pour un usage exclu en vertu du paragraphe 7.14 et exclue en vertu du paragraphe 7.15 de la partie 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) de la présente police.

Autre assurance

- 7.13** L'assurance en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la présente police est une assurance au premier risque à l'égard de l'automobile d'un client et toute autre police de responsabilité automobile valide constitue une assurance complémentaire.

Usages exclus

- 7.14** L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE dans les cas où :
- a) l'automobile est louée à une autre personne, sous réserve que ce qui suit ne soit pas réputé être une location de l'automobile à une autre personne :

- i) l'utilisation par un employé contre rémunération de sa propre automobile dans le cadre des affaires de son employeur;
 - ii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée en attendant le retour de son automobile qu'il a laissée à la personne assurée aux fins de réparation ou d'entretien;
 - iii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée pendant une période de 30 jours ou moins, en attendant que lui soit livrée une automobile pour laquelle un bon de commande ou un contrat de location a été passé entre la personne assurée et le client;
- b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, de développement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'autobus, de véhicule d'excursion touristique ou sert au transport rémunéré de passagers, pourvu que les utilisations suivantes ne soient pas réputées être du transport rémunéré de passagers :
 - i) le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;
 - ii) le transport occasionnel et peu fréquent d'une autre personne qui partage les frais du voyage;
 - iii) le transport d'un domestique de la personne assurée ou de son conjoint;
 - iv) le transport de clients ou de clients éventuels;
 - v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de l'automobile afin d'emmener les enfants à l'école ou à des activités parascolaires ou de les en ramener;
 - vi) le remboursement à des conducteurs bénévoles des frais raisonnables engagés lors de la conduite, dont les coûts liés à l'essence, à l'usure du véhicule et aux repas;
- d) l'automobile est utilisée,
 - i) pour le transport rémunéré de biens ou de matériaux;
 - ii) pour la construction, la réparation ou l'entretien de voies publiques;
 - iii) en tant qu'équipement agricole ou équipement d'entrepreneur pour le compte d'autres personnes, contre rémunération.

Automobiles exclues

7.15 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente police de toute perte, dommage, blessure ou décès découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile,

- a) appartenant à la personne assurée dans le cours de ses affaires ou d'un emploi rémunéré autre que ce qui est indiqué à la rubrique 3 du certificat d'assurance;
- b) appartenant à la personne assurée et qui est conçue ou modifiée pour la course automobile;
- c) que la personne assurée met régulièrement ou souvent à la disposition d'une personne autre qu'un associé actif ou un employé à plein temps de l'entreprise indiquée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, POURVU QUE la présente exclusion ne s'applique pas pendant que la personne utilise l'automobile dans le cours des affaires stipulées à la rubrique 3 du certificat d'assurance;
- d) appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et
 - i) conçue pour le transport en vrac de produits pétroliers ou d'autres matières pendant qu'elle est utilisée à ces fins;
 - ii) conçue pour le transport de plusieurs automobiles.
- e) louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location pendant une période de plus de trente jours et qui l'oblige à souscrire une assurance.

Exclusion du personnel d'autres garages

7.16 Aucune personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles n'est admissible à une indemnité en vertu de la présente police à l'égard de toute perte, dommage, blessure ou décès survenant pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, ou si elle est transportée dans l'automobile décrite dans la présente police, à moins que cette personne ne soit la personne assurée ou son employé ou son associé.

Exclusion des risques de guerre

L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des parties 2 (Indemnités l'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée), 4 Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) ou 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, des pertes, des dommages, des blessures ou du décès causés directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'état ou des opérations des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit ou non déclarée.

PARTIE 8

CONDITIONS LÉGALES

Nota : La *Loi sur les assurances* stipule que ces conditions doivent être imprimées dans chaque police d'assurance-automobile de l'Ontario. Advenant une divergence entre ces conditions et le libellé du contrat, les présentes conditions l'emportent.

La définition qui suit s'applique aux présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose.

«assuré» S'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Modification importante du risque

1. (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.

(2) La définition qui suit s'applique sans préjudice de la portée générale de ce qui précède.

«modification importante des circonstances constitutives du risque»

S'entend en outre :

- a) d'un changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et, dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :
- b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative au présent contrat;
- c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Erreur de classement

2. (1) Si un assuré a été incorrectement classé d'après le système de classement des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.

Remboursement de l'excédent de prime

- (2) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition, l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur

à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

Définition

- (3) La définition qui suit s'applique à la sous-condition (2) de la présente condition.

«taux d'escompte» S'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimum qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cas d'une automobile appartenant à la personne assurée et louée à une autre personne, lorsque la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile à des fins d'entretien ou de réparation, auquel cas, la présente police est une assurance au premier risque;

Surprime

- (4) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat, l'assureur peut exiger que l'assuré paie une surprime par suite de la correction apportée, sans intérêt.

Mensualités

3. Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances*, l'assuré peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.

Permission de conduire

4. (1) L'assuré ne doit ni conduire l'automobile ni en faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou en faire usage, à moins d'y être autorisé par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

Usage interdit

- (2) L'assuré ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

Obligations en cas de pertes ou de dommages

5. (1) L'assuré :
- a) donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements à disposition, de tout incident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des

dommages causés à ceux-ci et de toute demande de règlement qui en découle;

- b) à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat;
 - c) transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document ou avis, ou toute déclaration qu'il a reçus de l'auteur de la demande ou de sa part.
- (2) L'assuré ne doit :
- a) ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;
 - b) ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.
- (3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui lui sont causés

6. (1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui lui sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, l'assuré :
- a) en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
 - b) protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;
 - c) remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique de l'assuré, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû, directement ou indirectement, à un acte ou à la négligence délibérés de l'assuré.
- (2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par la sous-condition (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

(3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée :

- a) sans le consentement écrit de l'assureur;
- b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

Interrogatoire de l'assuré

(4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment, et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre

(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé ou estimé selon la valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Réparation, reconstruction ou remplacement du bien sinistré

(6) L'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré au lieu d'effectuer le paiement visé à la condition légale 9 s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

Délai de réparation

(6.1) L'assureur effectue les travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement visés à la sous-condition (6) :

- a) dans un délai raisonnable après avoir donné l'avis exigé à la sous-condition (6), si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9;
- b) dans un délai raisonnable après avoir reçu la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9.

Pièces neuves ou pièces de rechange

(6.2) Pour l'application de la sous-condition (6), l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien au moyen de pièces neuves fournies par l'équipementier ou de pièces de même nature et qualité que le bien sinistré qui ne sont pas d'origine ou qui sont remises à neuf.

Délaissement interdit; sauvetage

(7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

Délai

7. L'avis prévu à la sous-condition (1) de la condition légale 5 et à la sous-condition (1) de la condition légale 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si l'assuré ne peut le faire, pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

Inspection de l'automobile

8. L'assuré permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

9. (1) S'il n'a pas choisi de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien sinistré, l'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu aux termes du contrat :

- a) dans les 60 jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre, si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1);
- b) dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1).

Motifs du refus

(2) S'il refuse d'acquitter une demande de règlement, l'assureur informe promptement l'assuré par écrit des motifs pour lesquels il prétend ne pas être tenu de le faire.

Règlement d'un désaccord au moyen d'une estimation visée à l'art. 128 de la Loi

(2.1) L'article 128 de la Loi s'applique au présent contrat si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assureur a reçu de l'assuré une preuve du sinistre à l'égard de biens sinistrés;
- b) l'assureur et l'assuré ne sont pas d'accord :

- (i) soit sur la nature et l'étendue des travaux de réparation, de reconstruction et de remplacement nécessaires ou sur leur suffisance,
 - (ii) soit sur la somme payable à l'égard du sinistre;
- c) l'assuré ou l'assureur demande par écrit qu'une estimation visée à l'article 128 de la Loi soit effectuée et l'autre accepte.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (3) L'assuré ne doit pas tenter une action en recouvrement du montant d'une demande de règlement en vertu du présent contrat, à moins que les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

Prescription des actions

- (4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés ou la perte d'autres biens ou les dommages qui leur sont causés.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

10. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de l'assuré dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Franchises

- 10.1 (1) Malgré le présent contrat :
- a) l'assureur n'est tenu de payer que les sommes supérieures à la franchise applicable éventuelle qui y est énoncée;
 - b) il est satisfait à sa clause qui traite de l'obligation de l'assureur de payer une somme ou de réparer, de reconstruire ou de remplacer des biens sinistrés par le paiement de la somme calculée en déduisant toute franchise applicable :
 - (i) soit de la somme que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer,
 - (ii) soit du coût des travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement.

Somme réputée une franchise

- (2) Pour l'application de la sous-condition (1), la somme que l'assureur n'est pas tenu de payer en raison du paragraphe 261 (1) ou (1.1) ou 263 (5.1) ou (5.2.1) de la *Loi sur les assurances* est réputée une franchise dans le cadre du présent contrat.

Résiliation

11. (1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut moyennant un avis envoyé par courrier recommandé ou remis en personne, remettre un avis de résiliation du contrat.

(1.1) L'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou celui qu'il donne conformément à la sous-condition (1.7) ne peut avoir pour effet de résilier le contrat avant :

- (a) le 15^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé; ou
- (b) le cinquième jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.

(1.2) Sous réserve de la sous-condition (1.7), l'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est conforme à la sous-condition (1.3) et précise une date de résiliation du contrat qui ne peut être antérieure :

- (a) au 30^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé; ou
- (b) au 10^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.

(1.3) L'avis de résiliation mentionné à la sous-condition (1.2) indique ce qui suit :

- (a) la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis; et l'O.A.P. 4 (1^{er} septembre 2005) page 41 de 43
- (b) le fait que le contrat sera résilié à minuit à la date de résiliation précisée, sauf si la somme intégrale qui est mentionnée à l'alinéa a) et des frais d'administration n'excédant pas le montant approuvé dans le cadre de la partie XV de la Loi, payables en espèces ou sous forme de

mandat ou de chèque certifié payable à l'ordre de l'assureur ou conformément à l'avis, sont remis à l'adresse en Ontario précisée dans l'avis, au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la date de résiliation précisée.

(1.4) Pour l'application de l'alinéa a) de la sous-condition (1.3), la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis ne doit pas excéder le total des versements échelonnés qui sont exigibles mais non acquittés à cette date si l'assuré et l'assureur ont convenu au préalable, conformément aux règlements, de ce mode de paiement de la prime.

(1.5) Le contrat est réputé, sans autre action de la part de l'assureur, résilié à minuit et une minute à la date de résiliation précisée si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) ne l'est pas dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

(1.6) Le contrat n'est pas résilié à la date de résiliation précisée et l'avis n'a plus aucun effet si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'est dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

(1.7) S'il a déjà donné à deux reprises l'avis de résiliation du contrat mentionné à la sous-condition (1.2), que la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'a été dans le délai et de la façon précisés dans l'avis et que la totalité ou une partie de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est de nouveau impayée, l'assureur peut, par courrier recommandé ou par remise à personne, aviser l'assuré de la résiliation du contrat et la sous-condition (1.1), plutôt que la sous-condition (1.2), s'applique à l'avis.

(2) Le présent contrat peut être résilié par l'assuré, en tout temps, à sa demande.

(3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :

a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée;

b) si le contrat est résilié pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou que l'assureur donne un avis de résiliation conformément à la

sous-condition (1.7), le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible;

c) si le contrat est résilié pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat et que la sous-condition (1.7) ne s'applique pas à la résiliation, le remboursement doit se faire le plus tôt possible après la date d'effet de la résiliation.

- (4) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée
- (5) Pour l'application de l'alinéa a) des sous-conditions (1.1) et (1.2), le jour où l'assureur donne l'avis de résiliation par courrier recommandé est réputé celui de sa mise à la poste.
- (6) Les heures mentionnées dans la présente condition s'entendent de l'heure locale au lieu de résidence de l'assuré.

Avis

12. L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. La définition qui suit s'applique à la présente condition. «recommandé» Signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Protection des indemnités d'accident légales

13. Même si elle ne se conforme pas aux présentes conditions légales, une personne a droit aux indemnités qui sont énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Formule de proposition d'assurance-automobile de l'Ontario – Police des garagistes (F.P.O. 4)										Numéro de police											
Nouvelle police			Renouvellement		Remplace la police n°			Langue préférée		Anglais		Français									
☐			☐		☐			☐		☐											
Compagnie d'assurance								Courtier ou agent													
RUBRIQUE										PROPOSITION				INDIQUER							
1. NOM ET PRÉNOM DU PROPOSANT ADRESSE DE L'ENTREPRISE (A) (VEUILLEZ FOURNIR AUSSI L'ADRESSE POSTALE SI ELLE EST DIFFÉRENTE) (B) ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET CHAQUE LOT SÉPARÉMENT) (D)										IMMEUBLE		LOT									
2. PÉRIODE D'ASSURANCE		DE		h		Année		Mois		Jour		À 0 h 01		Année		Mois		Jour		TOUTES LES HEURES INDIQUÉES CORRESPONDENT À L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DU PROPOSANT.	
3. LES AUTOMOBILES QUI SONT VISÉES PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION SONT UTILISÉES PAR LE PROPOSANT DANS LE COURS DE SES AFFAIRES :														(PRÉCISER)							
(INDIQUER S'IL S'AGIT D'UN CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE, D'UN ATELIER DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE DE REMISAGE OU D'UN PARC DE STATIONNEMENT ET DÉCRIRE TOUTES LES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI FONT L'OBJET DE LA DEMANDE D'ASSURANCE DU PROPOSANT AUX EMPLACEMENTS PRÉCISÉS À LA RUBRIQUE 1.) NOTA : LA PRÉSENTE FORMULE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR LES ENTREPRISES À COURT OU À LONG TERME DE LOCATION.																					
4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT.										TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL									
MASSE SALARIALE TOTALE APPROXIMATIVE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$										NOMBRE D'EMPLOYÉS, COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'EFFET DE LA POLICE											
5. LE PROPOSANT DEMANDE UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DE LA PARTIE OU DU PARAGRAPHE POUR LEQUEL UNE PRIME EST STIPULÉE DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, À L'ÉGARD DES LIMITES ET DES MONTANTS STIPULÉS CI-DESSOUS.																					
CONVENTIONS D'ASSURANCE								PRIME				RÉSERVÉ À L'ASSUREUR		PRIME INITIALE							
Partie 1 RESPONSABILITÉ CIVILE		MONTANT PAR SINISTRE \$						Lésions corporelles		\$											
								Dommages matériels		\$											
Partie 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT		INDEMNITÉS DE BASE						GARANTIES ACCIDENT FACULTATIVES		Remplacement du revenu; jusqu'à concurrence de \$ par semaine		\$									
										Prestations de soins et de soins aux personnes à charge		\$									
										Prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires		\$									
										Prestations de décès et de frais funéraires		\$									
										Indexation		\$									
Partie 3 AUTOMOBILE NON ASSURÉE		Conformément à la partie 3 de la police										\$									
Partie 4 *		INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS										\$									
		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$										\$									
		* La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si la garantie d'indemnisation directe pour les dommages matériels comporte une franchise.																			
Partie 5 ** PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS		5.1.1		COLLISION OU VERSEMENT		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$								\$							
				LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE ☐ D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE ☐ OU SUR UNE AUTRE BASE ☐																	
						EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1		ALINÉAS VISÉS		MONTANT D'ASSURANCE *		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR							
		5.1.2		RISQUES MULTIPLES (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT, OU VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)		(A)				\$		\$		\$							
						(B)				\$		\$		\$							
		5.1.3		RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)		(C)				\$		\$		\$							
		5.1.4		RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL		(D)				\$		\$		\$							
				* LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE AUTOMOBILE CORRESPOND À LA VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES AU MOMENT DU SINISTRE, SANS DÉPASSER CE QU'IL EN CÔÛTE RÉELLEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE, ET EST ASSUJETTE À LA LIMITE STIPULÉE ET AUX CONDITIONS DE COASSURANCE APPROPRIÉES QUI S'APPLIQUENT À LA TARIFICATION CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE OU D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE.																	
		**La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle.																			
Partie 6 ** RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT PENDANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE EN A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE.		6.1		COLLISION OU VERSEMENT		LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT \$				FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE \$				\$							
						EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1		NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS		LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR							
		6.4		RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)		(A)				\$		\$									
						(B)				\$		\$									
						(C)				\$		\$									
				(D)				\$		\$											
F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste OUI ☐ NON ☐								LIMITE Les limites sont les mêmes que celles de la partie 1ou \$				\$									
AUTRES AVENANTS																					
												\$									
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE AUQUEL, CONJOINTEMENT AVEC LE PROPOSANT, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX PARTIES 4 ET 5 EST PAYABLE.								RETENUE DE LA PRIME MINIMALE \$		PRIME INITIALE TOTALE \$		▶ \$									
6. UN ASSUREUR A-T-IL RÉSILIÉ UNE ASSURANCE, REJETÉ UNE PROPOSITION D'ASSURANCE OU REFUSÉ DE RENOUELER UNE ASSURANCE RELATIVEMENT À L'ENTREPRISE DU PROPOSANT AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LA PRÉSENTE PROPOSITION? LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUER LE NOM DE L'ASSUREUR ET LE NUMÉRO DE LA POLICE.										LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.											
7. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS SUR LES ACCIDENTS, LES SINISTRES OU LES DEMANDES D'INDEMNITÉS DÉCOULANT DE LA POSSESSION OU DE L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE (I) PAR LE PROPOSANT (II) DANS LE COURS DE SES AFFAIRES, DANS LES SIX ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION (ANNEXER UNE LISTE SUPPLÉMENTAIRE AU BESOIN).																					
SINISTRES DATE A/M/J		LC \$		DM \$		IA \$		ID - DM \$		ANA \$		Assuré Coll. \$ Client		Risques multiples/RS Assuré \$ Client							
8. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS DE LA PLUS RÉCENTE ASSURANCE-AUTOMOBILE DU PROPOSANT.								ASSUREUR		N° DE POLICE		DATE D'ÉCHÉANCE		AA MM JJ							
Remarques																					
Rubrique n°																					
9. DÉCLARATION DU PROPOSANT - Veuillez lire attentivement cette section avant d'apposer votre signature. Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, si (a) un proposant à un contrat (i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, au détriment de l'assureur, ou (ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou (b) si la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou (c) si la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personnes assurée, à part les indemnités prévues à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités. Avertissement - Infractions Sont coupables d'une infraction en vertu de la Loi sur les assurances, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance, ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes. Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux avec l'intention qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans. Je demande par les présentes une assurance-automobile sur la foi de l'information fournie ci-dessus. En ce qui concerne la présente proposition, le renouvellement ou une modification de l'assurance, je vous autorise à obtenir, à utiliser et à communiquer l'information nécessaire, tels que les dossiers de crédit, de conduite et de sinistres, pour évaluer le risque, pour procéder aux enquêtes appropriées en vue du règlement des sinistres et pour détecter et prévenir la fraude.																					
Signature du courtier ou de l'agent								Signature du proposant				Date									

PROPOSITION D’ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L’ONTARIO

POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)

GARANTIES DEMANDÉES

LES AUTOMOBILISTES DE L'ONTARIO SONT TENUS DE SOUSCRIRE LES GARANTIES DE BASE SUIVANTES :

RESPONSABILITÉ CIVILE, INDEMNITÉS D'ACCIDENT, AUTOMOBILE NON ASSURÉE ET INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour la perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou les dommages qui y sont causés, la perte des automobiles des clients ou les dommages qui y sont causés et les indemnités d'accident majorées facultatives.

Le présent document explique brièvement les garanties offertes. Pour plus de détails, veuillez consulter la police dont l'assureur pourra vous fournir un exemplaire sur demande.

VEUILLEZ NOTER QUE CERTAINS TYPES D'AUTOMOBILES ET CERTAINS USAGES SONT EXCLUS.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie couvre la personne assurée, ou d'autres personnes assurées, si une personne est tuée ou blessée ou si ses biens sont endommagés dans un accident d'automobile.

Cette garantie couvre les personnes assurées contre le paiement de tout sinistre légitime jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance, y compris le remboursement des frais de règlement.

INDEMNITÉS D'ACCIDENT

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EST TENUE D'EXPLIQUER LES DÉTAILS DE LA GARANTIE DES INDEMNITÉS D'ACCIDENT.

Les personnes assurées sont admissibles à des indemnités si elles sont blessées ou tuées dans un accident d'automobile. Ces indemnités comprennent des prestations pour les personnes qui ont perdu leur revenu, pour les personnes sans revenu qui sont totalement incapables de mener une vie normale et pour celles qui ne peuvent pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge, des prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, des prestations pour certains autres frais, des prestations de frais funéraires et des prestations pour les survivants d'une personne qui est tuée dans un accident d'automobile. La personne assurée peut en outre souscrire des garanties facultatives pour augmenter les prestations de base prévues par la police. Les garanties facultatives que doivent offrir les compagnies d'assurance sont les suivantes :

Prestations majorées de remplacement du revenu – le montant des prestations de base prévues dans la police (maximum de 400 \$ par semaine) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$. Toutes les prestations de remplacement du revenu sont égales à 80 p.100 du revenu hebdomadaire net.

Prestations majorées de soins aux personnes à charge – le montant des prestations de base prévues pour les frais des personnes sans emploi qui prennent soin de personnes à charge (jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine pour la première personne nécessitant des soins et 50 \$ par semaine pour chaque personne additionnelle) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 325 \$ pour la première personne et à 75 \$ pour chaque personne additionnelle. Il n'y a pas de prestations de base pour les personnes qui ont un emploi et qui prennent soin de personnes à charge, mais, si cette garantie facultative est souscrite, elle donne droit à des prestations hebdomadaires supplémentaires de 75 \$ pour la première personne à charge et de 25 \$ pour chaque personne additionnelle, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

Prestations majorées pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires – la garantie de base prévoit des prestations pouvant atteindre 100 000 \$ pour les frais médicaux et les frais de réadaptation, pour une durée maximale de 10 ans dans la plupart des cas, et 72 000 \$ pour les soins auxiliaires. En cas de lésion invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 \$ pour les frais médicaux et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les soins auxiliaires. Il est possible de souscrire une garantie pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ en sus de la garantie de base, qui ne comporte pas de période d'indemnisation maximale.

Prestations majorées de décès et de frais funéraires – le montant de base des prestations de décès versées au conjoint et aux personnes à charge survivants d'une personne qui est tuée (25 000 \$ au conjoint et 10 000 \$ aux personnes à charge) peut être doublé en souscrivant cette garantie facultative. Les prestations de base pour les frais funéraires sont aussi majorées et passent de 6 000 \$ à 8 000 \$.

Garantie d'indexation – cette garantie facultative augmente automatiquement certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Couvre les personnes assurées qui sont blessées ou tuées par un chauffard ou par un automobiliste qui n'est pas assuré. Cette garantie couvre aussi les dommages causés à l'automobile de la personne assurée et à son contenu par un automobiliste identifié qui n'est pas assuré, sous réserve de la franchise.

INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Prévoit une garantie en Ontario, dans certaines circonstances, pour les dommages causés à une automobile et à son contenu qui appartiennent à la personne assurée, lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle indemnisation directe parce que la personne assurée perçoit directement son indemnité auprès de son assureur, même si elle n'est pas responsable de l'accident. Dans certaines circonstances, la garantie peut aussi s'appliquer à l'automobile d'un client ou à une automobile qui n'appartient pas à la personne assurée et à leur contenu. Une franchise peut s'appliquer et ce montant peut être payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations ou peut être déduit du règlement du sinistre. Des franchises plus élevées peuvent réduire le montant de la prime.

PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

Offre un choix de garanties facultatives pour les automobiles désignées appartenant à la personne assurée. L'indemnité couvre la perte directe et accidentelle des automobiles appartenant à la personne assurée et de leurs accessoires et les dommages qui y sont causés. Si vous avez une assurance « Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés », le matériel et les accessoires électroniques non installés à l'usine sont assujettis à une limite de 1 500 \$.

Collision ou versement : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.

Risques multiples : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris la chute d'objets ou les objets volants, les missiles et le vandalisme, en plus des risques énumérés dans les risques spécifiés. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Risques spécifiés : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée contre la perte ou les dommages causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée. La garantie ne couvre pas le vol dans un parc à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT

Prévoit différentes garanties facultatives qui couvrent la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés aux automobiles des clients **dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge**. Une franchise s'applique généralement à chaque garantie et ce montant est soit payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations, soit déduit du règlement du sinistre.

Collision ou versement : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.
Risques spécifiés : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard de la perte de l'automobile d'un client ou des dommages qui y sont causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.
Avertissement : En vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>, si (a) un proposant à un contrat (i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, au détriment de l'assureur, ou (ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou (b) si la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou (c) si la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personne assurée, à part les indemnités prévues à l'<i>Annexe sur les indemnités d'accident légales</i>, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités.
Avertissement - Infractions Sont coupables d'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance, ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes. Est coupable d'une infraction en vertu du <i>Code criminel</i> du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux avec l'intention qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Est coupable d'une infraction en vertu du <i>Code criminel</i> du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.

F.A.O. 79
FRANCHISE EN CAS DE FEU -
AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime, il est convenu que la franchise stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance, en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) s'applique également à chaque sinistre pour la perte ou les dommages attribuables au feu.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée



Providing Services Across
Financial Services Sectors

[Insurance](#) [Pensions](#) [Hearings & Decisions](#) [Licensing & Registration](#) [Who We Regulate](#) [About FSCO](#) [Publications](#)
[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

The page you are looking for cannot be found.

La page que vous recherchez reste introuvable.

The specific page has either moved or is no longer part of this website. Please let us help you locate the information you need.

Cette page a déménagé ou ne fait plus partie de ce site Web.

Laissez-nous vous aider à trouver l'information que vous recherchez.

Here are some of our most visited sections:

- [Home Page](#)
- [Licensing Information](#)
- [Automobile Insurance](#)
- [Financial Hardship Unlocking Information](#)
- [Auto Insurance Arbitration & Appeal Decisions](#)
- [FSCO Forms](#)
- [FSCO Publications](#)
- [Contact Information](#)
- [Mortgage Brokers Consultation Draft](#)

For more information, please view our [site map](#).

If you still can't find what you're looking for, [please contact us](#).

**Voici quelques-unes de nos sections les plus souvent
visitées**

- [Page d'accueil](#)
- [Délivrance de permis et inscription](#)
- [Assurance-automobile](#)
- [Déblocage de fonds de régimes de retraite](#)
- [Formulaires de la CSFO](#)
- [Publications](#)
- [Comment nous joindre](#)
- [Document de consultation sur les courtiers en hypothèques](#)

Consultez notre [plan du site](#).

Si vous ne trouvez pas ce que vous cherchez, [veuillez nous le signaler](#).



(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de

Date d'effet de la modification
Année Mois Jour

Numéro de police

	NOM	LIEN DE PARENTÉ AVEC LA PERSONNE ASSURÉE
1.		
2.		
3.		
4.		

CONVENTIONS D'ASSURANCE

FRANCHISE

PRIME

Partie 5 : Perte d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou dommages qui y sont causés

5.1.1 Collision ou Versement

\$

Une franchise s'applique à chaque demande de règlement distincte, sauf pour la perte ou les dommages attribuables au feu.

5.1.2 Risques multiples

\$

5.1.3 Risques Spécifiés

\$

Prime totale

\$

1. les risques couverts en vertu du présent avenant soient décrits aux parties 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés), 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) et 8 (Conditions légales) de la police;

2. la garantie prévue par le présent avenant s'applique seulement à une automobile de type ou dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;

3. l'assureur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages à l'égard d'une automobile

- i) qui appartient à la personne assurée, à toute personne désignée dans le présent avenant ou à une personne vivant au même endroit que la personne assurée ou qui est immatriculée en leur nom; ou qui appartient à l'employeur de l'une quelconque de ces personnes ou qui est louée par celui-ci;
- ii) qui est l'« automobile d'un client » selon la définition de l'alinéa 7.2.4 de la partie 7;
- iii) dont l'usage est exclu aux termes du paragraphe 7.14 (Usages exclus) ou est une automobile exclue aux termes du paragraphe 7.15 (Automobiles exclues) de la partie 7;

4. si elles s'appliquent à la garantie prévue par le présent avenant, les conventions supplémentaires de l'assureur à la partie 1 de la police s'appliquent au présent avenant;

5. l'assureur ne soit pas responsable au titre du présent avenant de toute somme en sus de \$ par sinistre, à l'exclusion des montants stipulés à la disposition 4 ci-dessus;

6. cette automobile soit utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locateur.

CONDUITE D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES

- i) la personne désignée qui conduit cette automobile ne se livre pas commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles;
- ii) cette autre automobile ne serve pas au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale au moment où survient le sinistre;
- iii) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit régulièrement utilisée par ces personnes;
- iv) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à l'employeur de la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à toute personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit louée par cet employeur;
- v) la personne désignée conduise cette autre automobile alors qu'elle y est autorisée à le faire en vertu de la police qui assure cette autre automobile; dans le cas contraire la présente police offrira une garantie en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée);
- vi) cette autre automobile ne soit pas sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée et soit assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile; dans le cas contraire, seule la garantie de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'appliquera.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

F.A.O. 86
FRANCHISE EN CAS DE FEU – AUTOMOBILE DU CLIENT
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie de la prime, il est entendu que le montant de la franchise stipulé à la rubrique 5 du certificat d'assurance relativement au paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) s'applique également à chaque sinistre pour la perte ou les dommages attribuables au feu.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario

Formulaire du propriétaire (FPO 1)

- Ceci est votre proposition d'assurance-automobile.
- Examinez-la avec soin et avertissez votre courtier(ère) ou votre agent(e) de toute erreur ou de tout changement futur.
 - Conservez ce document dans vos dossiers.

Certains termes utilisés dans la présente proposition sont expliqués plus loin ci-dessous.

Compagnie d'assurance

Courtier(ère) ou agent(e)

Description des garanties

Les automobilistes de l'Ontario doivent bénéficier des garanties de base suivantes : Responsabilité, Indemnités d'accident, Automobile non assuré et Indemnisation directe en cas de dommages matériels. Vous pouvez également acquérir des garanties supplémentaires contre la perte de votre automobile ou les dommages qu'elle pourrait subir, ainsi que des indemnités d'accident accrues facultatives. Ce document fournit de brèves explications sur les garanties qui sont offertes. Consultez votre police afin d'obtenir tous les détails. Votre assureur vous fournira une copie de la police si vous en faites la demande.

Responsabilité – Cet article vous protège, ainsi que les autres personnes assurées, en cas de décès, de lésions corporelles ou de dommages à la propriété subis par des tiers lors d'un incident impliquant l'automobile. Ces garanties paieront les demandes de règlement légitimes déposées contre vous ou contre d'autres personnes assurées, jusqu'à concurrence du montant limite de votre garantie, ainsi que les frais de règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident – Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'Indemnités d'accident. Cet article permet de toucher les indemnités auxquelles vous-mêmes, ou d'autres personnes assurées, êtes en droit de recevoir si vous subissez des lésions corporelles ou décédez lors d'un accident automobile. Ces indemnités comprennent : le remplacement du revenu pour les personnes qui ont perdu leur revenu; des paiements aux personnes sans revenu d'emploi qui ont entièrement perdu la capacité de poursuivre une vie normale; une indemnisation pour frais de soins versée aux personnes qui ne peuvent plus continuer leur rôle de personne soignante principale auprès d'une personne avec qui elles habitent; le paiement de frais médicaux, de frais de réadaptation et de frais de soins auxiliaires; le paiement de certains autres frais; le paiement de frais funéraires; ainsi que le paiement d'indemnités aux proches d'une personne décédée. Vous pouvez également acquérir des garanties facultatives afin d'accroître le niveau d'indemnisation de base que fournit votre police.

Les garanties facultatives que votre compagnie d'assurance doit offrir sont les suivantes :

Indemnité accrue de remplacement de revenu – l'indemnité de base pour remplacement de revenu offert par la police (limite de 400 \$ par semaine) peut être accrue en faisant l'acquisition d'une garantie facultative accroissant la limite hebdomadaire à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$. Toutes les indemnités de remplacement de revenu sont fondées sur une portion de 80 pour cent de votre revenu net hebdomadaire.

Indemnité accrue pour personne soignante et personne à charge– l'indemnité de base pour personne soignante pour les frais de soins encourus par des personnes qui n'ont pas d'emploi mais qui soignent des personnes à charge (jusqu'à 250 \$ par semaine pour la première personne requérant des soins et 50 \$ par semaine pour toute personne additionnelle) peut être accrue en faisant l'acquisition d'une garantie facultative accroissant la limite hebdomadaire à 325 \$ pour la première personne et 75 \$ pour les personnes additionnelles. Il n'y a pas d'indemnité de base pour des personnes qui ont un emploi et qui soignent des personnes à charge; néanmoins, si vous faites l'acquisition de cette garantie facultative, vous pouvez recevoir une indemnité pour couvrir des dépenses hebdomadaires additionnelles pour des soins à des personnes à charge, à raison de 75 \$ pour la première personne à charge et 25 \$ pour chaque personne à charge additionnelle, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

Indemnités accrues pour frais médicaux, pour frais de réadaptation et pour frais de soins auxiliaires – l'indemnité de base défraie jusqu'à 100 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation pendant une durée se limitant à dix ans dans la plupart des cas, et jusqu'à 72 000 \$ pour des frais de soins auxiliaires. En cas de déficience invalidante, l'indemnité de base défraie jusqu'à 1 000 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation et jusqu'à 1 000 000 \$ pour des frais de soins auxiliaires. Vous pouvez faire l'acquisition d'une garantie facultative additionnelle offrant jusqu'à 1 000 000 \$ de plus que la garantie de base et qui n'impose aucune limite de durée pour le paiement de ces frais.

Prestations de décès et indemnités de frais funéraires accrues – le niveau de base des prestations de décès versées au conjoint vivant de la personne décédée, ainsi qu'aux personnes à la charge de la personne décédée (à raison de 25 000 \$ au conjoint vivant et de 10 000 \$ aux personnes à charge vivantes) peut être doublée par l'acquisition de cette garantie facultative. Cette garantie accroît également de 6 000 \$ à 8 000 \$ l'indemnité de base pour frais funéraires.

Indemnité d'indexation – cette garantie facultative permet d'assurer que certains paiements hebdomadaires d'indemnités et certaines limites d'argent seront accrues chaque année afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie.

Automobile non assurée

Cet article fournit une garantie pour les cas où vous-même, ou une autre personne assurée, subiriez des blessures ou seriez tué(e) par un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite. Cette garantie couvre les dommages subis par votre automobile et son contenu causés par un(e) automobiliste identifié(e) et non assuré(e) et est sujette à une franchise de 300 \$.

Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels

Cet article fournit une garantie en Ontario, à certaines conditions, pour des dommages subis par votre automobile et aux biens qui y sont transportés lorsqu'un(e) autre automobiliste est responsable. La garantie est appelée *indemnisation directe* parce que vous obtiendrez l'indemnisation directement de nous, votre compagnie d'assurance, même si n'avez pas vous-même causé l'accident. Il peut y avoir une franchise, celle-ci étant soit défrayée par vous sur le paiement des frais de réparation, soit déduite du règlement du sinistre. Une franchise plus élevée peut donner lieu à une prime plus basse.

Perte ou dommages

Cet article fournit un choix de garanties facultatives pour votre propre automobile. Les paiements couvrent la perte directe et accidentelle d'une automobile décrite et de son équipement, ou les dommages que cette voiture et son équipement pourraient subir. Il y a généralement une franchise spécifiée pour chaque garantie, la franchise étant soit défrayée par vous sur le paiement des frais de réparation, soit déduite du règlement du sinistre. Une franchise plus élevée peut donner lieu à une prime plus basse. Il y a quatre types de garantie :

Risques spécifiés : Cette garantie protège l'automobile décrite contre la perte ou les dommages découlant de certains risques spécifiques. Ces risques sont les suivants : les incendies; le vol ou les tentatives de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou les crues; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; les chutes ou les atterrissages forcés d'avions ou de parties d'avions; ou l'échouement, le naufrage, les incendies, les déraillements ou les collisions survenus dans tout moyen de transport dans ou sur lequel l'automobile décrite est transportée.

Risques multiples : Cette garantie protège un automobile décrite contre toute perte ou dommages outre les sinistres couverts par la garantie Collision ou versement, y compris les risques énumérés à l'article Risques spécifiés, les chutes d'objets ou les objets volants, les missiles et le vandalisme.

Collision ou versement : Cette garantie couvre les dommages survenus lorsqu'une automobile décrite est impliquée dans une collision avec un autre objet ou lorsque cette automobile est renversée.

Tous risques : Cette garantie combine la garantie Collision ou versement et la garantie Risques multiples.

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario
Formulaire du propriétaire (FPO 1)

No de police attribué

Nouvelle police ☐	Police remplaçant la police n° 	Compte de société ☐	Compte de courtier(ère) ou d'agent(e) ☐	Autre (spécifiez) 	Langue de préférence ☐ anglais ☐ français							
Compagnie d'assurance (assureur)			Courtier(ère) ou agent(e) Code du courtier :									
1 ☐ Nom et adresse du (de la) proposant(e)			Bailleur (si pertinent)									
Nom et adresse			Nom et adresse									
Code postal			Code postal									
No de téléphone : résidence () travail ()			No de téléphone () télécopieur ()									
2 ☐ Durée de la police (toutes les heures sont indiquées à l'heure locale à l'adresse du (de la) proposant(e) telle qu'elle est indiquée ci-dessus)												
Date d'entrée en vigueur : année mois jour heure :			Date d'expiration : année mois jour heure : à 0:01									
3 ☐ Automobile décrite												
Auto n°	Année automobile	Fabricant ou marque	Modèle		Type de carrosserie	Nombre de cylindres ou cylindrée du moteur	Poids nominal brut du véhicule [] lb [] Kg					
1.												
2.												
3.												
Auto n°	N° d'identification du véhicule (n° de série)		Achetée?	Louée?	Achetée ou louée : Année Mois Neuve? Usagée?		Prix à l'achat (y compris les options et les taxes)	Utilisation (*Donnez les détails dans la section Remarques) Migration quot. (aller simple) Récréative Affaires* Agricole Commerciale*				
1.								km				
2.								km				
3.								km				
Auto n°	Estimation de la distance annuelle parcourue	Est-ce que certaines automobiles sont utilisées en co-voiturage? Si oui, indiquez le nb de passagers et les détails		Type de carburant utilisé Essence Diesel Si autre, indiquez les détails :			Dommages non réparés? (Si oui, fournissez les détails dans la section Remarques)		Modifications / Sur mesure (voir la Note 1)			
1.	km	Oui ☐ Non ☐					Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐				
2.	km	Oui ☐ Non ☐					Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐				
3.	km	Oui ☐ Non ☐					Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐				
Auto n°	Nom et adresse du titulaire du droit de rétention											
1.												
2.												
3.												
■ Le (la) proposant(e) est-il (elle) à la fois propriétaire inscrit(e) et propriétaire réel(le) de l'automobile décrite? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « non », fournissez les détails dans la section Remarques.												
■ Les automobiles décrites, ou l'une ou l'autre d'entre elles, seront-elles louées ou cédées en prêt bail à des tiers ou utilisées pour le transport de passagers en contrepartie d'un paiement ou d'un salaire, ou pour tirer une remorque, ou pour transporter des matériaux explosifs ou radioactifs? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez les détails dans la section Remarques.												
■ Nombre d'automobiles en tout pour ce ménage ou cette entreprise.												
4 ☐ Renseignements sur les conducteurs – nommez toutes les personnes du ménage ou de l'entreprise qui conduisent la (les) automobile(s) décrite(s)												
Cond. n°	Nom tel qu'il apparaît sur le permis de conduire			Numéro de permis de conduire			Date de naissance An Mois Jour			Sexe	État matrimonial	
1.												
2.												
3.												
4.												
Cond. n°	Avez-vous joint un certificat de formation du conducteur au formulaire?	Date du premier permis au Canada ou aux É.-U. (classe G ou l'équivalent) Classe Année Mois			Autres classes de permis, s'il y a lieu Classe Année Mois			Pourcentage d'utilisation pour chaque conducteur Auto. 1 Auto. 2 Auto. 3			Y a-t-il d'autres personnes titulaires d'un permis de conduire dans le ménage ou l'entreprise?	Admissible au rabais pour personne retraitée? (Voir la Note 2)
1.	Oui ☐ Non ☐									Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez tous les détails dans la section Remarques.	Oui ☐ Non ☐	
2.	Oui ☐ Non ☐										Oui ☐ Non ☐	
3.	Oui ☐ Non ☐										Oui ☐ Non ☐	
4.	Oui ☐ Non ☐										Oui ☐ Non ☐	
Veuillez prendre note :												
Note 1 : Les véhicules modifiés ou sur mesure comprennent des modifications, autres que des réparations ou des remises en état, qui ont une incidence sur les spécifications du fabricant d'origine sur la conception de l'automobile, ou qui en augmentent la valeur. Ceci peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des modifications apportées au moteur; des changements de peinture; des roues, des pneus et des accessoires et équipement électroniques autres que les composantes d'origine installées sur le véhicule par le fabricant; etc. Si votre assurance comprend la garantie « Perte ou dommages », les accessoires et l'équipement électroniques autres que les composantes d'origine installées par le fabricant font l'objet d'une limite de 1 500 \$.												
Note 2 : Rabais pour personne retraitée : Il se peut que vous soyez admissible à un rabais si vous êtes le (la) conducteur(trice) principal(e) d'une automobile décrite, si vous êtes à la retraite, si vous n'avez pas eu d'emploi pendant 26 semaines ou plus au cours des 52 dernières semaines, si vous ne recevez ni n'avez droit à aucun revenu d'un bureau ou d'un emploi, si vous de pratiquez pas d'activité professionnelle et si vous n'exploitez pas d'entreprise. Afin d'être admissible, vous devez avoir atteint l'âge de 65 ans ou recevoir des prestations de retraite dans le cadre du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou d'un régime de retraite enregistré selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Si vous êtes admissible, votre courtier(ère) ou votre agent(e) vous demandera de le confirmer en signant une déclaration.												

FPO 1 (11/2005)
Page 2 de 4

Si un(e) conducteur(trice) est titulaire de son permis depuis moins de 6 ans au Canada, son expérience de conduite acquise dans d'autres pays peut être reconnue. Joignez les preuves des autres permis et assurances.

Quels sont les détails de la police d'assurance-automobile la plus récente contractée par le (la) proposant(e)?

Compagnie d'assurance	N° de police	Date d'expiration			
		Année	Mois	Jour	

À la connaissance du (de la) proposant(e),

- Est-il arrivé, au cours des six dernières années, qu'un permis de conduire, un permis de véhicule, etc., émis au nom du (de la) proposant(e) ou de toute autre personne du ménage ou de l'entreprise, soit suspendu ou révoqué? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez les détails dans la section Remarques.
- Est-il arrivé, au cours des trois dernières années, qu'une compagnie d'assurance résilie une police d'assurance automobile du (de la) proposant(e) ou de toute autre personne indiquée comme conducteur(trice)? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez les détails dans la section Remarques.
- Au cours des trois dernières années, est-il arrivé qu'une police d'assurance-automobile émise au (à la) proposant(e) ou à toute autre personne indiquée comme conducteur(trice) soit résiliée ou qu'une demande de règlement soit refusée pour cause d'assertion inexacte importante? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez les détails dans la section Remarques.
- Est-il arrivé qu'un tribunal déclare le (la) proposant(e) ou toute autre personne indiquée comme conducteur(trice) coupable de fraude liée à l'assurance-automobile? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est « oui », fournissez les détails dans la section Remarques.

5 Accidents et demandes de règlement antérieurs

Fournissez les détails de tout accident ou demande de règlement survenu au cours des six dernières années et découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de toute automobile par le (la) proposant(e) ou par toute autre personne indiquée comme conducteur(trice). Les garanties sont les suivantes : LC – lésion corporelle, DM – dommages matériels, IA – indemnité d'accident, IDCDM – indemnisation directe en cas de dommages matériels, ANA – automobile non assurée, Coll – collision, TR – tous risques, RM – risques multiples, RS – risques spécifiés.

[illegible]

6 Historique des condamnations

Fournissez les détails de toutes les condamnations du (de la) proposant(e) et de toute autre personne indiquée comme conducteur(trice) survenue au cours des trois dernières années en relation avec la conduite d'une automobile, quelle qu'elle soit.

[illegible]

7 Renseignements de tarification – À L'USAGE DE L'AGENT(E) OU DU (DE LA) COURTIER(ÈRE) UNIQUEMENT

[illegible]

Auto n°	Prix courant à neuf	Code du véhicule	Groupe de tarification			Lieu	Territoire	Rabais Description et pourcentage
			IA	IDCDM / Coll/TR	RM/RS			
1.								
2.								
3.								

8 **Garanties demandées par le (la) proposant(e) – lisez la page 1 du présent formulaire avant de remplir cette section**

Responsabilité	Automobile 1		Automobile 2		Automobile 3		Prime de conducteur occasionnel
	Limite (x1000)	Prime	Limite (x1000)	Prime	Limite (x1000)	Prime	
Lésions corporelles							
Dommages matériels							
Indemnités d'accident (indemnités de base)							
Indemnités d'accident facultatives accrues							
(√) Garanties demandées							
☐ Remplacement de revenu Jusqu'à 600 \$ par sem.							
☐ Remplacement de revenu Jusqu'à 800 \$ par sem.							
☐ Remplacement de revenu Jusqu'à 1 000 \$ par sem.							
☐ Soignant et personne à charge							
☐ Frais médicaux, frais de réadaptation et de soins auxiliaires							
☐ Décès et frais funéraires							
☐ Indemnité d'indexation							
Automobile non assurée							
Indemnisation directe en cas de dommages matériels	Franchise		Franchise		Franchise		
Cette police comprend une clause de paiement de recouvrement partiel pour dommages matériels si une franchise est indiquée pour la Garantie d'indemnisation							

Cultivatives	Perte ou dommages*	Franchise	Prime	Franchise	Prime	Franchise	Prime	Prime
	Risques spécifiés (sauf Collision ou versement)							
	Risques multiples (sauf Collision ou versement)							
	Collision ou versement							
	Tous risques							

***Cette police comprend une clause de paiement partiel pour perte.** Une franchise s'applique à chaque demande de règlement, sauf indication contraire dans votre police.

FMPO	Formulaires de modification de police (nom et n°)		Franchise/limite	Prime	Franchise/limite	Prime	Franchise/limite	Prime	Prime
	Protection de la famille – FMPO 44 R	Oui ☐ Non ☐	LIMITÉ IDENTIQUE À LA RESPONSABILITÉ SAUF INDICATION CONTRAIRE		LIMITÉ IDENTIQUE À LA RESPONSABILITÉ SAUF INDICATION CONTRAIRE		LIMITÉ IDENTIQUE À LA RESPONSABILITÉ SAUF INDICATION CONTRAIRE		
	Total de la prime par automobile								

9 **Remarques – utilisez cet espace si vous devez fournir des détails additionnels**

Des feuilles additionnelles sont jointes au formulaire. ☐

10 Mode de paiement

Type de régime de paiement	Prime estimée pour la police**	Taxe de vente provinciale	Intérêts	Total des coût estimés
Payé au moment de la proposition	Montant restant à payer	Nb de versements à payer	Montant de chaque versement	Date d'échéance du versement A M J

** La prime de cette police est une estimation et peut faire l'objet d'ajustements ou d'une confirmation de l'assureur. Si nous émettons une police et que celle-ci est annulée par le (la) proposant(e), votre Certificat d'assurance-automobile peut indiquer une prime minimale qui ne sera pas remboursée.

11 **Déclaration du (de la) proposant(e) – Lisez cette section avec soin avant de signer**

Je comprend qu'afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis de conduire, les conducteurs(trices) :

- ne doivent pas souffrir d'un handicap physique ou mental ni d'un trouble affectif ou nerveux ayant un impact important sur la capacité du (de la) conducteur(trice) à conduire de manière sécuritaire une automobile de la classe pour laquelle ils (elles) sont titulaires d'un permis;
- ne doit pas souffrir d'une dépendance à l'alcool ou à une drogue d'une importance telle qu'elle a un impact important sur la capacité du (de la) conducteur(trice) à conduire de manière sécuritaire une automobile; et
- doivent immédiatement avertir le ministère des Transports lorsque le (la) conducteur(trice) est atteint d'un handicap physique ou mental d'une importance telle qu'il pourrait avoir un impact sur la capacité du (de la) conducteur(trice) à conduire de manière sécuritaire une automobile.

À ma connaissance,

- tous(tes) les conducteurs(trices) énumérés ont les qualifications requises et sont titulaires d'un permis de conduire; et
- les détails fournis aux sections 1 à 6 et 9 sont exacts.

Lorsque

1. le (la) proposant(e) d'un contrat
 - i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit être assurée, ou
 - ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de divulguer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré; ou
2. l'assuré(e) contrevient à une condition du contrat ou se rend coupable de fraude; ou
3. l'assuré(e) fait intentionnellement une fausse déclaration à l'égard d'une demande de règlement faite en vertu du contrat,
 - i) les demandes de règlement produites par l'assuré(e), autres que les indemnités d'accident qui sont énumérées dans la liste des indemnités d'accident légales, sont non valides et l'assuré(e) est déchu(e) de son droit à l'indemnité.

Inspection

Mon assureur peut demander une inspection de mon automobile. Si je ne collabore avec aucune proposition raisonnable visant à organiser l'inspection de mon automobile, je comprends que ma garantie facultative contre la perte et les dommages en vertu de l'article 7 peut être annulée et que toutes demandes d'indemnisation en vertu de cet article peuvent être refusées.

Avertissement – La Loi sur les assurances stipule que lorsque :

(a) le proposant d'un contrat (i) soit donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit être assurée, (ii) soit fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de divulguer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré; ou (b) l'assuré contrevient à une condition du contrat ou se rend coupable de fraude; ou (c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration à l'égard d'une demande de règlement faite en vertu du contrat, les demandes de règlement produites par l'assuré, autres que les indemnités d'accident qui sont énumérées dans la liste des indemnités d'accident légales, sont non valides et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité.

Avertissement – Infractions

Toute personne faisant consciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un assureur en relation avec l'admissibilité de la personne concernée à recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance, ou omettant volontairement d'informer, en 14 jours ou moins, l'assureur d'un changement important survenu dans sa situation relativement à cette admissibilité, commet une infraction à la *Loi sur les assurances*. Une personne trouvée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation ultérieure additionnelle.

Toute personne fabriquant ou utilisant sciemment un faux document, avec l'intention qu'il soit reconnu comme un document authentique, commet une infraction au *Code criminel* fédéral et une personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen malhonnête, escroque ou tente d'escroquer une compagnie d'assurance, est coupable d'une infraction au *Code criminel*. Une personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans si la fraude implique une somme dépassant 5 000 \$ ou, dans le cas contraire, d'un emprisonnement maximal de 2 ans.

Consentement

J'effectue cette proposition d'assurance-automobile d'après les renseignements fournis ci-dessus. Je vous autorise, en relation avec la présente proposition ou avec tout renouvellement ou toute modification de mes garanties, à colliger, utiliser et divulguer, aux fins qui sont nécessaires à l'évaluation des risques, à l'examen et au règlement des demandes d'indemnisation, ainsi qu'à la détection et à la prévention des fraudes, des renseignements tels que la cote de crédit, les renseignements du dossier de conduite et l'historique des demandes de règlement.

Signature du (de la) proposant(e)	Date
--	-------------

12 Rapport du (de la) courtier(ère) ou de l'agent(e)

Acceptez-vous ce risque? Oui ☐ Non ☐	S'agit-il d'un(e) nouveau(elle) client(e)? Oui ☐ Non ☐	Type de carte d'assurance- responsabilité automobile émise Temp ☐ Perm ☐ Aucune ☐	Depuis combien de temps connaissez- vous le (la) proposant(e)?	Depuis combien de temps connaissez- vous le (la) conducteur(trice) principal(e)?
L'inspection d'assurance a-t-elle été effectuée? Oui ☐ Non ☐				
Signature du (de la) courtier(ère) ou de l'agent(e)				Date

*Le (la) proposant(e) doit recevoir une copie de la proposition signée.
Un formulaire additionnel peut être nécessaire pour les automobiles destinées à une utilisation commerciale ou publique.*

FMPO 3
CONDUITE D'AUTOMOBILES DU GOUVERNEMENT

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime indiquée ci-dessous ou indiquée dans le Certificat d'assurance-automobile, l'assureur consent à indemniser la personne assurée pour la responsabilité imposée à celle-ci par la loi ou assumée par la personne assurée en vertu de tout contrat ou entente pour perte ou dommages découlant de l'utilisation, de la conduite, de la garde, de la surveillance ou de la charge de toute automobile, y compris son équipement, dont le propriétaire est le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou territoire du Canada, et résultant de lésions corporelles ou de la mort de toute personne ou de dommages matériels, ou de la perte de d'une telle automobile ou de dommages subis par celle-ci.

Le mot « personne assurée », tel qu'il est utilisé dans le présent formulaire de modification, comprendra (a) le ou la conjoint(e) de la personne assurée et (b) toute autre personne qui conduit personnellement l'automobile avec le consentement de la personne assurée désignée.

Le présent formulaire de modification fournit également une garantie contre un ou plusieurs des risques indiqués ci-dessous, mais ce uniquement pour la ou les Garantie(s) dont la prime est indiquée ci-dessous et sous réserve des conditions de la Police à laquelle le présent formulaire de modification est joint et selon la (les) limite(s) et le(s) montant(s) spécifié(s) ci-dessous.

Assurance		
Responsabilité	Limite	Prime
Lésions corporelles		
Dommages matériels		
Indemnités d'accident (indemnités de base)	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
Indemnités d'accident accrues facultatives (☒) Garanties demandées		
☐ Remplacement de revenu jusqu'à \$ par semaine	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police ~~Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police~~	
☐ Indemnité de personne soignante et de personne à charge	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
☐ Frais médicaux, frais de réadaptation et frais de soins auxiliaires	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
☐ Frais funéraires et décès	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
☐ Garantie d'indexation	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
Automobile non assurée	Tel qu'indiqué à la Section 5 de la Police	
Franchise		
Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels		
Cette police comprend une clause de paiement de recouvrement partiel pour dommages matériels si une franchise est indiquée pour la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.		
Perte ou dommages – véhicule du gouvernement		
Cette police comprend une clause de paiement partiel pour perte. Une franchise s'applique à chaque demande de règlement, sauf indication contraire dans votre police.		
Risques spécifiés (sauf Collision ou versement)	Franchise	Prime
Risques multiples (sauf Collision ou versement)		
Collision ou versement		
Tous risques		
Formulaires de modification de police (nom et n° du formulaire FMPO, y compris la limite si une limite est applicable)		Prime
Total de la prime		

En autant que :

- Les risques indiqués ci-dessus, pour lesquels une indemnisation est fournie par les garanties « Perte ou dommages », sont les mêmes que les risques énumérés à l'alinéa 7.1.2 de la Police à laquelle le présent formulaire de modification est joint, et sont sujets, le cas échéant, aux alinéas 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de l'article 3, « Responsabilité » de la Police;
- La personne assurée n'aura jamais, à tout moment, la garde, la surveillance ou la charge de plus d'une telle automobile dont le propriétaire est le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou territoire du Canada;
- L'assureur ne sera pas tenu, en vertu de toute stipulation de l'article 7 « Garanties contre la perte ou les dommages » indiquée ci-dessus, de payer, pour tout sinistre, un montant supérieur à \$ ou au montant indiqué dans le Certificat d'assurance-automobile auquel le présent formulaire de modification est joint;
- Aux fins de la « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels » de l'article 6, l'automobile dont le gouvernement est propriétaire ne peut être une automobile décrite dans une police d'assurance-responsabilité automobile.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

FMPO 27
Responsabilité pour les dommages causés à une (des) automobile(s) dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires
et autres protections lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
La prime additionnelle pour cette modification est de \$ ou telle qu'indiquée sur votre certificat d'assurance-automobile.		

- 1. Objet de la présente modification** – Cette modification fait partie de votre police. Elle offre des garanties annexes :
- pour les pertes ou les dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire, y compris son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge confiée à une personne assurée pour ce véhicule dont la personne assurée n'est pas propriétaire; et
 - lorsque les personnes désignées ci-dessous conduisent une autre automobile.
- 2. Personnes assurées**
- 2.1** Si le certificat d'assurance-automobile est établi au nom d'une personne ou de personnes, une « personne assurée » en vertu de la présente demande de modification signifie vous-même, votre conjoint(e) et tous les conducteurs désignés dans la police.
- 2.2** Si le certificat d'assurance-automobile est établi au nom d'une personne morale, d'une association sans personnalité morale, une société en nom collectif ou une autre entité, une « personne assurée » en vertu de la présente demande de modification signifie les personnes désignées ci-dessous et leurs conjoint(e)s.

Personnes désignées	Lien avec la personne assurée ou le locataire

- 3. Responsabilité pour dommages à une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire**
- 3.1** En contrepartie de la prime exigée, nous offrons une protection pour la responsabilité exigée par la loi ou impliquée par tout contrat écrit pour perte ou dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire, y compris son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge confiée à une personne assurée pour cette automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire. Cette perte ou ces dommages doivent résulter d'un risque indiqué ci-dessous pour lequel vous êtes assuré(e) et pour lequel une prime est indiquée dans la présente ou comme l'indique votre certificat d'assurance-automobile.

Risque assuré Perte ou dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire		Franchise		Prime
	Risques spécifiés	\$	Une franchise est applicable à chaque demande de règlement, sauf indication contraire dans votre police.	
	Risques multiples	\$		
	Collision ou versement	\$		
	Tous risques	\$		
			Total de la prime	\$

- 3.2 Restriction de la garantie**
- 3.2.1** La garantie s'applique uniquement aux automobiles de 4500 kilogrammes ou moins (poids nominal brut du véhicule), ou de type :
- 3.2.2** Nous n'indemniserons pas la perte ou les dommages subis par une automobile :
- dont le propriétaire est une personne assurée par la présente modification ou toute personne habitant la même résidence qu'une telle personne, ou par une automobile immatriculée au nom d'une telle personne; ou
 - dont le propriétaire ou le locataire est l'employeur de ces personnes.
- 3.2.3** Les alinéas 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de votre police s'appliqueront, le cas échéant, à la présente modification.
- 3.2.4** Nous ne paierons pas plus de _____ \$ en vertu de la présente modification pour tout sinistre individuel plus les frais indiqués au point 3.2.3 ci-dessus.
- 3.2.5** L'automobile doit être utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locataire.

4. Autres garanties lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile

- 4.1 Étendue de la garantie**
- En contrepartie de la prime exigée, lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile, nous offrons les garanties dites de Responsabilité, d'Indemnités d'accident, d'Automobile non assurée et la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, décrites dans votre police.

- 4.2 Définition du terme « autre automobile »**
- Aux fins de l'article 3 « Responsabilité », de l'article 4 « Indemnités d'accident », de l'article 5 « Automobile non assurée » et de l'article 6 « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels » de votre police, le terme « autre automobile » signifie également :
- Toute automobile de poids nominal brut égal ou inférieur à 4500 kilogrammes, autre que l'automobile décrite, lorsque la personne qui la conduit est une personne assurée désignée au point 2, et que :
- la personne assurée ne conduit pas l'autre automobile en relation avec une activité commerciale de vente, de réparation, de maintenance, de stockage, d'entretien ou de stationnement d'automobiles;
 - aucune des personnes assurées ni aucune personne habitant la même résidence que la personne assurée n'est le propriétaire ou un utilisateur fréquent de l'autre automobile;
 - aucun employeur d'une personne assurée ou d'une personne habitant la même résidence que la personne assurée n'est propriétaire, locataire ou preneur en crédit-bail de l'autre automobile; et
 - au moment du sinistre, l'autre automobile n'est pas utilisée pour le transport de passagers payant un droit de passage, ni pour effectuer des livraisons commerciales.

Pour la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, l'autre automobile ne peut pas être une automobile décrite dans une police d'assurance-responsabilité automobile.

- 4.3 Restriction de la garantie**
- Cette garantie ne s'applique pas à toute personne propriétaire d'une automobile assurée ou qui loue une automobile avec couverture FMPO 5 « Permission de location d'automobiles et prolongation de la garantie pour les locataires désignés » ou par un avenant similaire.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

FMPO 40 FRANCHISE INCENDIE

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
☐ Cette modification s'applique uniquement à l'automobile (aux automobiles) n° _____ indiquée(s) dans votre Certificat d'assurance-automobile.		
☐ Consultez votre Certificat d'assurance-automobile pour des précisions sur l'automobile (les automobiles) concernée(s) par cette modification.		

1. **Objet de la présente modification** – Cette modification fait partie de votre police. Elle établit une franchise en cas de perte causée par un incendie.

2. **Étendue de votre engagement** – En contrepartie de la prime exigée, vous consentez à ce que la franchise indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour l'article Risques spécifiés, l'article Risques multiples ou l'article Tous risques s'applique à chaque demande de remboursement selon l'article 7 de votre police en raison d'une perte causée par un incendie ou le vol de toute votre automobile.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

Signature de la personne assurée	Date
----------------------------------	------

FMPO 44R
PROTECTION DE LA FAMILLE

DÉFINITIONS

1. Sous réserve de l'article 2, dans la présente formule de modification, il faut entendre par :
 - 1.1 « automobile », tout véhicule à l'égard duquel une assurance de responsabilité automobile serait exigée si le véhicule était assujéti aux lois de l'Ontario;
 - 1.2 « parent à charge »,
 - a) la personne dont l'assuré(e) désigné(e), son conjoint, est le soutien financier principal et
 - i) qui est âgée de moins de 18 ans;
 - ii) qui est âgée de 18 ans et plus et est incapable mentalement ou physiquement;
 - iii) qui est âgée de 18 ans ou plus et étudie à temps plein dans une école, un collège ou une université;
 - b) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, qui dépend financièrement de l'un ou de l'autre;
 - c) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, qui vit sous le même toit que l'assuré(e) désigné(e);
 - d) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, alors qu'il est une personne transportée dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, conformément aux définitions de la police.

TOUTEFOIS, les paragraphes 1.2 c) et 1.2 d) s'appliquent seulement lorsque la personne blessée ou décédée n'est pas une personne assurée, aux termes de la garantie de protection de la famille de toute autre police d'assurance, ou n'est ni propriétaire ni locataire pendant plus de 30 jours d'une automobile immatriculée dans tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;
 - 1.3 « demandeur admissible »,
 - a) la personne assurée qui subit des lésions corporelles;
 - b) toute autre personne qui, dans le territoire où survient l'accident, est en droit d'intenter une action contre l'automobiliste insuffisamment assuré pour dommages-intérêts du fait de lésions corporelles occasionnées à une personne assurée ou de son décès;
 - 1.4 « garantie de protection de la famille », la garantie stipulée à la présente formule de modification et toute indemnité analogue stipulée à tout autre contrat d'assurance;
 - 1.5 « automobiliste insuffisamment assuré »,
 - a) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile à l'égard de laquelle l'assurance de responsabilité automobile totale ou la somme des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de l'assurance, obtenus par le propriétaire ou le conducteur, sont inférieures à la limite de la garantie de protection de la famille, ou
 - b) le propriétaire ou le conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, conformément à la définition de l'article 5 de la police « Garantie d'automobile non assurée ».

POURVU QUE

 - A) dans le cas du demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste insuffisamment assuré et du propriétaire ou du conducteur de toute autre automobile,
 - i) aux fins précisées en a) ci-dessus,
 - ii) aux fins de l'établissement de la limite de responsabilité de l'assureur en vertu de l'article 4 de la présente formule de modification,la limite de l'assurance de responsabilité automobile soit réputée être égale à la somme de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile et la somme des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, pour toutes les automobiles,
 - B) dans le cas du demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément aux définitions de l'article 5 de la police,
 - i) aux fins précisées en a) et b) ci-dessus,
 - ii) aux fins de l'établissement de la limite de garantie en vertu de l'article 4 de la présente formule de modification,les autres garanties relatives aux automobiles non assurées dont peut se prévaloir le demandeur admissible soient prises en compte, comme s'il s'agissait d'assurances de responsabilité automobile avec les mêmes limites que celles de la garantie de l'automobile non assurée;
 - C) dans le cas du demandeur admissible qui allègue que le propriétaire et le conducteur d'une automobile à laquelle fait référence l'alinéa 1.5 b) ne peut être identifié, la preuve que fournit le demandeur admissible relativement à l'implication de cette automobile doit être corroborée par d'autres preuves substantielles;
 - D) aux fins du présent article, il faut entendre par « autres preuves substantielles » :
 - i) des témoignages indépendants à l'exclusion de ceux du conjoint ou partenaire de même sexe conformément à la définition des paragraphes 1.10 et 1.11 de la présente formule de modification ou d'un parent à charge conformément à la définition du paragraphe 1.2 de la présente formule de modification, ou
 - ii) des preuves tangibles démontrant l'implication d'une automobile non identifiée;
 - 1.6 « personne assurée »,
 - a) l'assuré(e) désigné(e) et son conjoint ou partenaire de même sexe ainsi que tout parent à charge de l'une de ces personnes
 - i) lorsqu'ils sont dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, conformément aux définitions de la police;
 - ii) lorsqu'ils sont dans toute autre automobile, sauf lorsque la personne la loue pour une période de plus de 30 jours ou en est propriétaire, à moins qu'une garantie de protection de la famille ne soit en vigueur à l'égard de l'autre automobile; ou
 - iii) heurtés par une automobile alors qu'ils ne sont pas dans une automobile;
 - b) si l'assuré(e) désigné(e) est une personne morale, une association non constituée en personne morale, une société en nom collectif, une entreprise à propriétaire unique ou autre entité commerciale, tout administrateur, employé ou associé de l'assuré(e) désigné(e) à la disposition duquel est mise, de façon régulière, l'automobile désignée, ainsi que son conjoint ou partenaire de même sexe et tout parent à charge de l'assuré(e) désigné(e) et de son conjoint ou partenaire de même sexe
 - i) lorsqu'ils sont dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement, conformément aux définitions de la police;
 - ii) lorsqu'ils sont dans une automobile, autre que :
 - a) celle qui est conforme à i) ci-dessus,
 - b) une automobile louée par l'assuré(e) désigné(e) pour une période de plus de 30 jours, ou
 - c) une automobile appartenant à l'assuré(e) désigné(e),
 - iii) heurtés par une automobile alors qu'ils ne sont pas dans une automobile,

SAUF QUE

lorsque la police est revêtue d'une formule de modification autorisant la location de l'automobile désignée pour une période de plus de 30 jours, toute mention de l'assuré(e) désigné(e) doit être interprétée comme renvoyant au locataire désigné dans ladite formule de modification;

 - 1.7 « limite de la garantie de protection de la famille », le montant stipulé au Certificat d'assurance-automobile relativement à la présente formule de modification; en l'absence d'une telle stipulation, la limite stipulée à la section responsabilité du certificat relativement à l'automobile que vise la présente formule de modification constitue la limite de la garantie de protection de la famille;
 - 1.8 « limite de l'assurance de responsabilité automobile », le montant stipulé au Certificat d'assurance-automobile à titre de limite de responsabilité de l'assureur en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, que la limite soit réduite ou non du fait du règlement d'indemnités ou autrement,

POURVU QUE, si une loi entraîne la réduction de la responsabilité d'un assureur en vertu d'une police aux limites minimales obligatoires dans un territoire du fait de la violation d'une disposition de la police, lesdites limites minimales constituent les limites de l'assurance de responsabilité automobile de la police;

 - 1.9 « police », la police à laquelle est jointe la présente formule de modification;
 - 1.10 « conjoint », deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariés l'un à l'autre,
 - b) ont contracté un mariage annulable ou annulé; la personne faisant valoir un droit en vertu de la présente police ayant alors agi de bonne foi,
 - c) ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans.
 - 1.11 « automobile non assurée », l'automobile pour laquelle ni le propriétaire, ni le conducteur n'est titulaire d'une assurance de responsabilité en cas de lésions corporelles et de dommages matériels du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de ladite automobile, à l'exclusion des automobiles appartenant à l'assuré(e) ou à son conjoint ou partenaire de même sexe ou immatriculées en leur nom.
2. Les définitions énoncées à l'article 1 s'appliquent lors de la réalisation d'un risque à l'égard duquel une indemnité est prévue en vertu de la présente formule de modification.

CONVENTION D'ASSURANCE

3. En contrepartie d'une prime de _____ \$ ou de celle qui est stipulée au Certificat d'assurance-automobile, l'assureur s'engage à indemniser tout demandeur admissible à l'égard du montant qu'il est légalement en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, à titre de dommages-intérêts, du fait de lésions corporelles occasionnées à une personne assurée ou de son décès et qui sont attribuables, directement ou indirectement, à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.

LIMITE DE LA GARANTIE EN VERTU DE LA PRÉSENTE FORMULE DE MODIFICATION

4. La responsabilité de l'assureur en vertu de la présente formule de modification, quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, de personnes assurées blessées ou décédées ou d'automobiles assurées en vertu de la police, ne peut dépasser l'excédent de la limite de la garantie de protection de la famille en rapport au total de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile ou des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, de l'automobiliste insuffisamment assuré et de toute personne conjointement responsable avec celui-ci.

5. Si la présente formule de modification s'applique en excédent, la responsabilité de l'assureur en vertu de la présente formule de modification ne peut dépasser le montant calculé aux termes de l'article 4 de la présente formule de modification, déduction faite des montants offerts aux demandeurs admissibles en vertu de toute assurance au premier risque mentionnée à l'article 18 de la présente formule de modification.

INDEMNITÉ PAYABLE À CHAQUE DEMANDEUR ADMISSIBLE

6. L'indemnité payable à tout demandeur admissible en vertu de la présente formule de modification se calcule en déterminant le montant des dommages que le demandeur admissible est légalement en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré et en déduisant de ce montant la somme des montants mentionnés à l'article 7 de la présente formule de modification, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de l'assureur stipulée aux articles 4 et 5 de la formule précitée.
7. L'indemnité payable en vertu de la présente formule de modification à un demandeur admissible est en sus de tout montant reçu par celui-ci de toute source, autre que le capital-décès payable en vertu d'une police d'assurance, et est en sus des montants que les sources suivantes peuvent lui offrir :
- a) les assureurs de l'automobiliste insuffisamment assuré, et les cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières versés au nom de celui-ci;
 - b) les assureurs de toute personne conjointement responsable avec l'automobiliste insuffisamment assuré, en ce qui concerne les dommages subis par une personne assurée;
 - c) la Société de l'assurance-automobile du Québec;
 - d) un fonds pour jugements non satisfaits ou fonds analogue d'une autre province que l'Ontario, compte tenu des sommes qui auraient été payables par ceux-ci si la présente formule de modification n'avait pas été en vigueur;
 - e) la garantie de l'automobile non assurée d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
 - f) un régime d'indemnités d'accidents automobiles en vigueur dans le territoire où l'accident survient;
 - g) une loi ou une police d'assurance stipulant le remboursement d'un manque à gagner ou de frais de soins médicaux ou le paiement d'indemnités d'invalidité ou de réadaptation;
 - h) toute loi sur les accidents du travail ou loi analogue du territoire où l'accident survient;
 - i) la garantie de protection de la famille d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.
8. Si la somme des montants réclamés par les demandeurs admissibles et payables à ceux-ci par l'assureur dépasse la limite de la responsabilité de ce dernier en vertu des articles 4 et 5 de la présente formule de modification, l'assureur s'engage à verser à chaque demandeur admissible une partie, calculée au prorata, du montant qui lui aurait été payable autrement; si les paiements sont versés aux demandeurs admissibles avant la réception effective de l'avis de toute demande supplémentaire, les limites des articles 4 et 5 seront égales au montant calculé en vertu desdits articles, déduction faite des montants versés aux demandeurs admissibles antérieurs.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT RECOUVRABLE

9. Le montant que tout demandeur admissible est en droit de recouvrer s'établit conformément au mode de détermination du *quantum* et de la responsabilité qui est énoncé à l'article 5 « Garantie d'automobile non assurée » de la police.
10. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré, la question du *quantum* doit être réglée conformément à la loi de l'Ontario et la question de la responsabilité, conformément à la loi du lieu où survient le sinistre.
11. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des intérêts antérieurs au jugement qui ont couru avant l'avis prévu à l'article 15 de la présente formule de modification.
12. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus dans les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou autres accordés, en tout ou en partie, du fait du comportement de l'automobiliste insuffisamment assuré ou de la personne conjointement responsable avec lui, sauf s'il s'agit de dommages-intérêts accordés dans le but d'indemniser le demandeur admissible de pertes réellement subies.
13. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, aucun montant ne peut être inclus au titre des dépens.
14. Aux fins de la présente formule de modification, les constatations des tribunaux en ce qui concerne le *quantum* ou la responsabilité n'engagent nullement l'assureur, à moins que ce dernier n'ait eu la possibilité raisonnable de participer en son propre nom à l'acte de procédure.

ACTIONS ET INSTANCES

15. Les exigences suivantes sont les conditions suspensives de la responsabilité de l'assureur envers un demandeur admissible en vertu de la présente formule de modification.
- a) Le demandeur admissible doit remettre promptement à l'assureur un avis écrit, aussi circonstancié que possible, de tout accident entraînant des lésions corporelles à une personne assurée ou son décès et de toute demande de règlement fondée sur l'accident.
 - b) Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur, à la demande de ce dernier, les détails des polices d'assurance autres que les assurances-vie auxquelles le demandeur admissible peut avoir recours.
 - c) Le demandeur admissible et la personne assurée doivent se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à l'heure raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents pertinents dont ils ont la possession ou la charge et permettre que des extraits ou des copies en soient tirés.
16. Lorsque le demandeur admissible intente une action en dommages-intérêts par suite de lésions corporelles ou d'un décès contre toute autre personne qui conduit ou possède une automobile mise en cause dans l'accident, une copie de l'acte introductif d'instance ainsi que les détails de l'assurance et du sinistre doivent être immédiatement remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agent principal ou au siège social de l'assureur en Ontario.
17. Toute action ou instance contre l'assureur en vertu de la présente formule de modification ne peut être entreprise plus de douze mois après le jour où le demandeur admissible ou son représentant ont appris, ou étaient censés avoir appris, que le *quantum* relatif à une personne assurée dépassait le minimum prescrit à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans le territoire où l'accident a eu lieu, la condition ainsi énoncée n'interdisant pas les actions intentées dans les deux années de la survenance de l'accident.

GARANTIES MULTIPLES

18. Les règles suivantes s'appliquent au demandeur admissible devant être indemnisé en vertu de la garantie de protection de la famille de plusieurs polices :
- a) i) s'il est une personne transportée dans l'automobile, ladite garantie visant l'automobile dans laquelle le demandeur admissible est une personne transportée est réputée être une assurance au premier risque et toute autre garantie du genre est en excédent;
 - ii) s'il n'est pas une personne transportée dans l'automobile, ladite garantie de toute police établie au nom du demandeur admissible est réputée être une assurance au premier risque et toute autre assurance du genre est en excédent;
 - b) toutes les garanties de protection de la famille au premier risque applicables sont réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée stipulée par l'une quelconque desdites assurances au premier risque;
 - c) l'assurance au premier risque applicable doit être épuisée avant qu'un recours ne soit fait en vertu des assurances en excédent;
 - d) toutes les garanties de protection de la famille en excédent applicables sont également réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée telle qu'elle est décrite à l'article 5 de la présente formule de modification, stipulée par l'une quelconque desdites assurances en excédent.

ACCIDENTS SURVENANT AU QUÉBEC

19. La présente formule de modification n'a aucun effet en ce qui concerne les accidents survenant au Québec à l'égard desquels la *Loi de l'assurance-automobile du Québec* ou une entente en vertu de cette loi prévoient une indemnisation.

SUBROGATION

20. L'assureur est subrogé quant à ses droits au demandeur admissible qui soumet une demande en vertu de la présente formule de modification et peut intenter une action au nom de cette personne contre l'automobiliste insuffisamment assuré et les personnes mentionnées à l'article 7 de la présente formule de modification.

CESSION DES DROITS DE RECOURS

21. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu de la présente formule de modification, l'assureur est en droit de recevoir du demandeur admissible une cession des droits de recours de ce dernier, qu'un jugement soit obtenu ou non, ledit demandeur s'engageant à collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, relativement à tout recours ayant fait l'objet d'une subrogation ou droit de recours ainsi cédé.

AUTRES DISPOSITIONS

22. Si la police désigne plus d'une automobile, la présente formule de modification ne s'applique qu'à celle(s) qui porte(nt) le (les) numéros..... au tableau de désignation faisant partie intégrante de la présente police ou est (sont) stipulée(s) au Certificat d'assurance-automobile. Si la présente formule de modification s'applique à plusieurs automobiles désignées, chacune de celles-ci est réputée être assurée au même titre que si elle faisait l'objet d'une police individuelle, sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente formule de modification.

Sauf mention contraire dans la présente formule de modification, toutes les restrictions, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.